

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LUTTERBACH
SÉANCE DU 2 MARS 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le deux mars, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Lutterbach s'est réuni à l'Espace Associatif – 7 rue des Maréchaux – après convocation légale en date du premier février, **sous la présidence de Monsieur Rémy NEUMANN, maire.**

Présents : Rémy NEUMANN, Frédéric GUTH, Régine MENUJER, Didier SALBER, Eliane SORET, Jean-Pierre MERLO, Rahimé ARSLAN, Can KILIC, Andrée TALARD, Jacky BORÉ, Ghislaine SCHERRER, Mattéo GRILLETTA, Marie-Josée MAUCHAND, Rémy KLEIN, Aurélia JAQUET, Jean-Philippe RENAUDIN, Claudine PIESEK, Patrick MAUCHAND, Pierrette FROELICH-LANGER.

Absents non représentés : Gauthier ZINCK, Michèle HERZOG, Hadi Jacques BENMESBAH, Sylvie CHATELAIN, Claire LEICHT, Baya EL KERIA, Christian GERHARD, Luc GERHARD.

Ont donné procuration : Marilynne STRICH à Claudine PIESEK, Séverine MONPIOU à Jean-Pierre MERLO.

Le maire salue les membres du Conseil Municipal ainsi que les auditeurs présents et la presse puis donne lecture des procurations qui lui ont été remises.

Le Conseil Municipal désigne Cécile URION, Directrice Générale des Services, comme secrétaire de séance. Elle sera assistée techniquement par Emeline COSTA.

1. DIRECTION GÉNÉRALE

1.1 APPROBATION DES PROCÈS VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL
Néant

1.2 DÉCISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DES DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL (article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales)

1.3 INFORMATIONS PORTÉES À LA CONNAISSANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

1.3.1 Démission de deux conseillers municipaux et installation d'un nouveau conseiller municipal

1.3.2 Modification de la composition des comités consultatifs

1.4 AFFAIRES INTERCOMMUNALES

1.4.1 Modification des statuts du Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin

1.4.2 Signature d'une nouvelle convention avec la CAF

1.5 ENSEIGNEMENT

1.6 AFFAIRES GÉNÉRALES

1.6.1 Organisation de la journée citoyenne 2022

1.6.2 Adhésion à l'association Ville et Villages où il fait bon vivre

2. SERVICE ACTION SOCIALE ET SOLIDARITÉ

2.1 Subvention 2022 à l'Association INSEF

2.2 Subvention 2022 à l'Association INSEF-INTER

3. SERVICE RESSOURCES

3.1 FINANCES

- 3.1.1 Etablissement d'un règlement budgétaire et financier
- 3.1.2 Délégation au Maire – mouvements de crédits
- 3.1.3 Fixation des taux d'imposition des taxes locales pour l'exercice 2022
- 3.1.4 Approbation du Compte de Gestion 2021 du service eau de Lutterbach
- 3.1.5 Approbation du Compte Administratif 2021 du service eau de Lutterbach
- 3.1.6 Affectation des résultats 2021 du service eau de Lutterbach
- 3.1.7 Approbation du Budget Primitif 2022 du service Eau de Lutterbach
- 3.1.8 Reprise anticipée et affectation des résultats 2021 de la Commune de Lutterbach
- 3.1.9 Approbation du Budget Primitif 2022 de la Commune de Lutterbach
- 3.1.10 Crédits scolaires et subventions aux coopératives scolaires pour 2022

3.2 SUBVENTIONS

- 3.2.1 Subvention 2022 à l'OMSAP
- 3.2.2 Subvention 2022 à La Bobine/MJC Centre Socioculturel de Pfastatt
- 3.2.3 Subvention 2022 à l'association Conseil des Anciens
- 3.2.4 Subvention 2022 à l'association les P'tits Lutt'ins
- 3.2.5 Subvention 2022 à l'association ABCM Zweisprarichkeit
- 3.2.6 Subvention 2022 à l'Amicale des sapeurs-pompiers de Lutterbach
- 3.2.7 Subvention 2022 à l'association « Chats Errants »
- 3.2.8 Subvention 2022 à l'association Musique et Culture du Haut-Rhin
- 3.2.9 Subvention 2022 à l'association Prévention routière
- 3.2.10 Subvention 2022 à L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers
- 3.2.11 Subvention exceptionnelle pour une classe verte organisée par l'école Cassin
- 3.2.12 Subvention exceptionnelle à l'ABCL
- 3.2.13 Subvention exceptionnelle aux Scouts
- 3.2.14 Subvention exceptionnelle à l'association INSEF

3.3 PERSONNEL

- 3.3.1 Création d'emplois non permanents

4. SERVICE TECHNIQUE

- 4.1 Forêt communale : approbation de l'état de prévision des coupes 2023
- 4.2 Forêt communale : programme des travaux forestiers
- 4.3 Forêt communale : signature d'un avenant à la convention pour la tenue des courses d'orientation du Collège
- 4.4 Bilan des acquisitions et cessions pour l'année 2021
- 4.5 Transfert des voiries appartenant à la SA MONNIER et à La SMCI
- 4.6 Transfert de voirie appartenant à la SARL Le Pavillon de l'Est
- 4.7 Régularisation foncière et intégration dans le domaine public – rue Aristide Briand - précision
- 4.8 Rive de la Doller : bilan de la participation du public
- 4.9 Approbation du dossier de réalisation de la ZAC Rive de la Doller
- 4.10 Signature d'une convention portant offre de concours
- 4.11 Régularisation foncière et intégration dans le domaine public – rue du 11 novembre

5. SERVICE ANIMATION

Néant

6. DIVERS

Monsieur le Maire propose tout d'abord que le conseil municipal marque une minute de silence pour les victimes en Ukraine suite à l'agression par la Russie et au nombre de morts qui est déjà à déplorer.

Monsieur le Maire « vous avez suivi comme moi dans les médias l'actualité déchirante de cette nouvelle guerre sur le continent européen qui est due au fanatisme de Vladimir Poutine qui a agressé un de ses voisins. Pays qui fait partie de l'ex-URSS et qui est devenu indépendant. Il s'agit d'une attaque contre un pays, contre un peuple mais également contre la démocratie et contre la Paix en Europe. Il faut absolument que notre Gouvernement sache que nous soutenons toutes les actions qui pourront être entreprises pour faire cesser ce conflit et permettre à l'Ukraine de retrouver sa souveraineté.

Au niveau de Lutterbach, nous sommes particulièrement attentifs à ce conflit car de nombreuses familles lutterbachaises ont accueillis des enfants de Tchernobyl. Nous souhaitons proposer un certain nombre de mesures pour marquer le soutien du conseil municipal et de la population de Lutterbach au peuple d'Ukraine et à son Gouvernement pour que l'Ukraine retrouve sa pleine souveraineté et la paix.

La première proposition est un don à concurrence d'un Euro par habitant à Lutterbach à verser à la Protection Civile du Haut-Rhin pour financer toutes les opérations de soutien et de logistique qui sont en train d'être mises en place.

Pour des raisons juridiques, ce don fera l'objet d'une délibération lors du prochain conseil municipal.

Nous proposons également la mise en place du drapeau ukrainien pendant toute la durée de la guerre sur la façade de la Mairie. Généralement, les drapeaux français, européens et alsaciens sont pavoisés. Le drapeau ukrainien remplacerait le drapeau alsacien.

La Commune pourrait également mettre à disposition un appartement de la Commune à une famille ukrainienne avec une location à une famille avec laquelle nous sommes déjà en relation (à savoir celle dont les enfants sont venus régulièrement à Lutterbach passer des vacances via l'association les Enfants de Tchernobyl chez notre ami Jacky Boré). Un logement est actuellement libre en face du CPI.

Par ailleurs, la Commune pourrait embaucher une ou deux personnes de cette famille en CDD.

Enfin, nous faisons un appel au don pour équiper notamment ce logement qui est actuellement vide. Les habitants de Lutterbach peuvent également transmettre leurs dons à la Protection Civile et des dons de matériels, de vêtements et de secours seront organisés par l'Association des Maires du Haut-Rhin.

Pour la forme, je demande un vote pour la mise en place de ces différentes mesures ».

Monsieur le Maire indique que ces mesures sont adoptées à l'unanimité.

1. DIRECTION GÉNÉRALE

1.1 APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Néant

1.2 DÉCISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DES DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL (ARTICLE L. 2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES)

Conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rend compte des décisions prises par lui par délégation du Conseil Municipal.

Par décision du 14 janvier 2022, le Maire a décidé de procéder et de signer le marché public d'accompagnement à la réorganisation du temps de travail à la Société Territoires Conseils pour un montant de 20 720 € HT.

1.3 INFORMATIONS PORTÉES À LA CONNAISSANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

1.3.1 Démission de deux conseillers municipaux et installation d'un nouveau conseiller municipal

Monsieur le Maire informe de la démission de Madame Edith GENG et de Monsieur François MEYER et installe Madame Baya ELKERIA.

1.3.2 Modification de la composition des comités consultatifs

Ce point est reporté à un prochain conseil municipal.

1.4 AFFAIRES INTERCOMMUNALES

1.4.1 Modification des statuts du Syndicat d'électricité et du Gaz du Rhin

Monsieur le Maire explique la délibération.

La Commune de Lutterbach adhère depuis plusieurs années au Syndicat d'Electricité et du Gaz du Rhin.

Le comité syndical de ce Syndicat a décidé de réviser les statuts du syndicat afin de poursuivre l'accompagnement des collectivités membres dans la Transition Energétique et de permettre le lancement des actions de communication votées par l'Assemblée délibérante.

Le comité syndical du 14 décembre 2021 a adopté les nouveaux statuts révisés.

Ainsi, il est prévu de modifier les statuts :

- Article 1 : le changement de dénomination du Syndicat : « Territoire d'Energie d'Alsace »
- Articles 2 et 3-3 : exercice d'une nouvelle compétence optionnelle : gestion des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE)
- Articles : 5-4 et 5-5 : accompagnement des collectivités membres dans la recherche des différentes redevances d'occupation du domaine public et dans la gestion de leurs fourreaux
- Suppression de la réunion annuelle d'information.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-17 et L. 5211-20 ;

VU le courrier en date du 21 décembre 2021 du Syndicat d'Electricité et du Gaz du Rhin ;

VU le projet des nouveaux statuts du Syndicat d'Electricité et du Gaz du Rhin ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la modification des statuts du Syndicat d'Electricité et du Gaz du Rhin tel qu'annexée à la présente.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

STATUTS DU TERRITOIRE D'ENERGIE ALSACE

(anciennement Syndicat d'électricité et de gaz du Rhin)

adoptés par le Comité Syndical du 14 décembre 2021

Préambule :

- Par arrêté préfectoral n°973051 du 19 décembre 1997, le Syndicat départemental d'Electricité du Haut-Rhin est créé.
- Par arrêté préfectoral n°992887 du 12 novembre 1999, les communes de Courtaven, Geispitzen, Grentzingen et Réguisheim adhèrent au Syndicat le 1^{er} janvier 2000.
- Par arrêté préfectoral n°003205 du 6 novembre 2000, la dénomination du Syndicat est modifiée et des nouveaux statuts sont adoptés pour l'extension à la compétence gaz.
- Par arrêté préfectoral n°2008-352-5 du 17 décembre 2008, la ville de Mulhouse adhère au Syndicat le 1^{er} janvier 2009.
- Par arrêté inter-préfectoral du 16 décembre 2015, la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim adhère au Syndicat le 1^{er} janvier 2016.
- Par arrêté inter-préfectoral du 30 juin 2016, la Communauté de Communes de la Vallée de Villé adhère au Syndicat le 1^{er} juillet 2016. Ce même arrêté change la dénomination du Syndicat.
- Par arrêté inter-préfectoral du 12 décembre 2017, la Ville de Hesingue adhère au Syndicat le 1^{er} janvier 2018.
- Par arrêté inter-préfectoral du 12 novembre 2019, portant approbation des Statuts modifiés du Syndicat d'électricité et de gaz du Rhin.

Article 1^{er} : Dénomination

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé entre les communes et les Communautés membres énumérées dans la liste annexée, un syndicat mixte fermé dénommé :

« Territoire d'Energie Alsace »

désigné ci-après « le Syndicat ».

Article 2 : Objet

Le Syndicat est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de gaz sur le territoire des collectivités membres.

En matière d'énergie électrique et d'énergie gazière, le Syndicat a pour objet :

1. D'exercer en lieu et place des collectivités membres, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de gaz. Ces compétences sont exercées selon le mode de gestion du service défini pour le territoire de chaque collectivité membre.
2. D'organiser les services nécessaires, tant pour l'exécution des attributions qui lui incombent, que pour assurer le bon fonctionnement et la meilleure exploitation de la distribution d'électricité et de gaz des collectivités membres.
3. De mettre en commun les moyens humains, techniques et financiers dans les domaines liés à la distribution publique d'électricité et de gaz.

Le transfert de compétences porte obligatoirement sur l'électricité, peut porter sur le gaz et peut porter sur la gestion des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (IRVÉ).

Le Syndicat est habilité à créer, conformément à l'article L. 2224-37-1 du CGCT, une Commission Consultative Paritaire (CCPEnergie) avec l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre totalement ou partiellement inclus dans son périmètre.

Le Syndicat peut aussi mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers et exercer des activités accessoires dans des domaines connexes aux distributions publiques d'électricité et de gaz.

Article 3 : Compétences

3-1 : En sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité

Le Syndicat exerce, en lieu et place des collectivités membres, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux de distribution publique d'énergie électrique.

En cette qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, le Syndicat exerce notamment les activités suivantes :

1. Représentation des collectivités membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées.
2. Négociation et passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes et notamment le Contrat de concession de la distribution publique d'électricité liés d'une part à l'acheminement de l'électricité sur le réseau de distribution et d'autre part à la fourniture de l'électricité à destination des clients raccordés au dit réseau bénéficiant des Tarifs Réglementés de Vente (TRV) ou de la tarification spéciale « produit de première nécessité ».
3. Exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment l'article L. 2234-31 du CGCT.
4. Encaissement et centralisation, avec emploi direct dans le cadre des lois et règlements en vigueur, des sommes, subventions, participations et redevances dues, en vertu des

cahiers des charges de concessions ou de conventions en vigueur. D'une façon générale, perception de toute redevance de la part du concessionnaire.

5. Instauration, perception et contrôle de la Taxe communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCFE) en lieu et place de ses communes membres de moins de 2 000 habitants et pour celles de plus de 2 000 habitants sur délibérations concordantes, conformément aux textes en vigueur.

Les modalités de gestion, du suivi de l'utilisation de cette TCFE ou des conditions de son versement aux communes membres, ainsi que la mise à jour permanente des listes des communes bénéficiaires, sont assurées par le Comité Syndical.

6. Programmation et coordination des travaux de distribution d'énergie électrique dont l'initiative revient au Syndicat ou à ses membres. Assistance technique, financière et juridique au profit de ses membres dans le domaine de la distribution, mais aussi dans les domaines liés à l'objet syndical.
7. Exercice de la maîtrise d'ouvrage des travaux « d'effacement » relatifs aux réseaux publics de distribution d'électricité. Cependant, dans le cadre de la réalisation de travaux coordonnés avec d'autres maîtres d'ouvrages, le Syndicat peut partager cette maîtrise d'ouvrage avec un autre maître d'ouvrage sous la forme d'une co-maîtrise d'ouvrage.
8. Participation à des regroupements régionaux ou supra régionaux pour une ou plusieurs interventions liées aux activités du Syndicat et communes avec des structures analogues, soit sous la forme d'entente (articles L. 5221-1 et L. 5221-2 du CGCT), soit sous la forme associative.
9. Réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies ayant pour objet ou pour effet d'éviter ou de différer l'extension ou le renforcement du réseau public d'électricité selon les dispositions prévues à l'article L.2224-31 du CGCT.
10. Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants.

Le Syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situé sur son territoire.

3-2 : En sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz

1. Représentation des collectivités membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées.
2. Passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution de gaz (fourniture de gaz et gestion du réseau) ou, le cas échéant, exploitation du service en régie.
3. Exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

4. Encaissement et centralisation, avec emploi direct dans le cadre des lois et règlements en vigueur, des sommes, subventions, participations et redevances dues, en vertu des cahiers des charges de concessions ou de conventions en vigueur. D'une façon générale, perception de toute redevance de la part du concessionnaire.
5. Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants.

Le Syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situé sur son territoire.

3-3 : Mobilité propre

Le Syndicat peut accompagner les collectivités membres qui en font la demande, pour l'exercice de la compétence mentionnée à l'article L. 2224-37 du CGCT :

- Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de points d'avitaillement en gaz ou hydrogène.
- Mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de points d'avitaillement en gaz ou hydrogène. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité, de gaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

Article 4 : Modalités de transfert et de reprise d'une compétence optionnelle

4-1 : Transfert

Une compétence à caractère optionnel peut être transférée au Syndicat par une commune ou une communauté membre au moment de l'extension de ses compétences ou au cours de son existence. Dans ce dernier cas, le transfert prend effet le premier jour du mois qui suit la date où la délibération du Conseil de la commune ou de la communauté membre est devenue exécutoire.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée au Président du Syndicat. Celui-ci informe les communes et communautés membres.

Le transfert d'une compétence optionnelle n'entraîne aucune modification de la répartition des sièges et voix du Comité Syndical. Les modalités de transfert, notamment financières, non prévues aux présents statuts, sont fixées par le Comité Syndical.

4-2 : Reprise

Une compétence optionnelle ne peut pas être reprise au Syndicat pendant une durée de cinq ans après sa date de transfert.

La reprise prend effet au premier jour de l'année suivant la date à laquelle la délibération de la commune ou communauté membre est devenue exécutoire.

La délibération portant reprise de la compétence est notifiée au Président du Syndicat. Celui-ci en informe les collectivités membres.
Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical.

Article 5 : Accompagnement des collectivités et des groupements

5-1 : Dans le domaine de l'éclairage public

Le Syndicat peut participer financièrement aux travaux coordonnés avec l'enfouissement des réseaux électriques ainsi que pour les travaux de renouvellement de l'éclairage public dans le cadre de la maîtrise de l'énergie (ex: LED, ...)

5-2 : Planification énergétique

Dans le cadre de l'article L. 2224-37-1 du CGCT, le Syndicat peut accompagner, à la demande et pour le compte des groupements de collectivités locales (EPCI, PETR, ...) membres de la commission consultative visée à l'article 2, l'élaboration des plans climat air énergie territoriaux (PCAET) ainsi que la réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique.

5-3 : Mise en commun de moyens et activités accessoires

Le Syndicat peut mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition, sur leur demande, des collectivités membres, dans des domaines liés à l'objet syndical, comme la réalisation de toute étude technique dans le domaine de l'électricité et du gaz.

5-4 : Gestion des fourreaux de télécommunication

Le Syndicat peut également assurer pour le compte de ses communes ou communautés membres le traitement des données, de la gestion, de la valorisation, de la collecte et/ou de l'utilisation des ressources liées à la redevance d'occupation du domaine public dues par les opérateurs, ainsi que la mise à disposition des infrastructures de communications électroniques. Il peut fournir son assistance, à la demande de ses membres, pour le contrôle des redevances d'occupation du domaine public et de location des infrastructures de communications électroniques et de gestion des appuis communs.

5-5 : Groupement de commandes

Le Syndicat peut exercer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues par le code de la commande publique pour toute catégorie d'achat concernant les activités relevant de ses compétences statutaires.

Article 6 : Participations à des sociétés commerciales ou coopératives

Le Syndicat peut prendre des participations, autorisées par la loi, dans toutes sociétés commerciales ou sociétés coopératives dont l'objet intéresse le champ de son objet statutaire. Il peut également participer au financement de tels projets dans les conditions autorisées par la loi, en particulier à l'article L. 314-28 du Code de l'énergie s'agissant de la production d'énergie renouvelable.

Article 7 : Fonctionnement du Syndicat

7-A : Délégués

Les communes et les Communautés membres du Syndicat élisent des délégués des communes et des communautés, dont le nombre est fixé comme suit :

Population (population totale)	Nombre de délégués pour une commune	Nombre de délégués pour une Communauté
Moins de 1 000 habitants	1	
1 001 à 3 500 habitants	2	
3 501 à 5 000 habitants	3	
5 001 à 10 000 habitants	4	8
Plus de 10 000 habitants	5 Plus 1 par tranche complète de 5 000 habitants	10 Plus 2 par tranche complète de 5 000 habitants

Les fonctions de délégués sont liées au mandat municipal. La démission ou l'inéligibilité du délégué municipal ou communautaire entraîne automatiquement la perte du mandat de délégué syndical. Un nouveau délégué sera alors désigné par la commune ou la Communauté. Les délégués élisent par correspondance, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, les 40 membres du Comité Syndical.

Les listes des candidats devront comprendre un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir. Chaque candidat se présentera avec son suppléant.

7-B : Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de 40 membres élus pour la durée du mandat municipal par les délégués des communes et des Communautés membres.

Les fonctions de membres au Comité Syndical débutent à la réunion d'installation de la nouvelle assemblée.

En cas d'empêchement du membre titulaire, son suppléant siège au Comité Syndical avec voix délibérative.

En cas de démission ou de décès, son suppléant lui succède au Comité Syndical.

7-C : Bureau

Le Comité Syndical désigne parmi ses membres un Bureau composé comme suit : un Président, des Vice-présidents et des autres membres. Le nombre de Vice-Présidents peut être modifié par délibération du Comité. Le nombre total des membres du Bureau est déterminé par le Comité Syndical sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci (soit 12 membres).

L'élection, la durée du mandat du Président et des autres membres du Bureau suivent les règles fixées par le CGCT.

7-D : Commissions

Le Comité Syndical peut former en son sein, des commissions de travail chargées de préparer et d'étudier ses délibérations.

7-E : Règlement intérieur

Sur proposition du Président, le Comité Syndical adopte un règlement intérieur.

Ce règlement fixe en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Bureau, du Comité Syndical et des Commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois, les règlements et les statuts.

Article 8 : Adhésion, retrait et extension du périmètre

L'adhésion ou le retrait d'un membre ou l'extension du périmètre sont régis par les dispositions applicables aux articles L. 5211-18 et L. 5211-19 du CGCT à la date de la demande.

Article 9 : Adhésion à un autre organisme de coopération

L'accord du Syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération est également donné par simple délibération du Comité Syndical.

Article 10 : Budget et comptabilité

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses qui lui incombent à l'aide :

- des ressources générales que les syndicats mixtes sont autorisés à créer ou à recevoir en vertu des lois et règlements en vigueur,
- de toutes ressources que le Syndicat est appelé à créer, à percevoir ou à recevoir en raison de ses compétences définies à l'article 3.

Les dépenses d'administration générale du Syndicat seront couvertes par les redevances versées au Syndicat par les Concessionnaires.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

Les fonctions de comptable du Syndicat sont exercées par le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA).

Article 11 : Durée du Syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 12 : Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé au 11 rue du 1^{er} Cuirassiers 68000 COLMAR.

Article 13 : Révision des statuts

Les modifications des présents statuts seront décidées par le Comité Syndical, les conseils municipaux et les conseils communautaires, conformément au CGCT.

Article 14 : Dispositions non prévues

Toutes les dispositions non prévues par les présents statuts seront réglées conformément aux règles édictées par le CGCT.

Annexe I : liste des communes et Communauté membres au 14 décembre 2021.

1.4.2 Signature d'une nouvelle convention avec la CAF

Ce point est reporté à un prochain conseil municipal.

1.5 ENSEIGNEMENT

Néant.

1.6 AFFAIRES GÉNÉRALES

1.6.1 Organisation de la journée Citoyenne

Monsieur le Maire rappelle que la Journée Citoyenne pour la Commune de Lutterbach aura lieu le 21 mai 2022.

La Journée Citoyenne a été créée pour permettre aux habitants d'une commune de se mobiliser bénévolement pour réaliser des chantiers sur différents lieux, équipements...Ainsi, chaque habitant du plus petit au plus grand, quel que soit son origine, son sexe ou son milieu social est le bienvenu et peut apporter sa contribution.

Par ailleurs, les agents municipaux, les partenaires locaux volontaires et les élus se mobilisent également.

Cette journée permet également « de fédérer toutes les énergies positives autour des valeurs de civisme, de respect et de partage. Ainsi, la Journée Citoyenne met en synergie tous les acteurs du territoire en créant les conditions de leur coopération, de la construction à la finalisation du projet. En favorisant ainsi la communication et la convivialité entre habitants, anciens et nouveaux, élus, associations et entreprises, ce « faire ensemble » contribue au mieux vivre ensemble toute l'année » (site internet officiel de la Journée officielle).

Concernant le statut de citoyen bénévole, ils sont qualifiables de collaborateurs occasionnels du service public. Il s'agit de personnes qui accomplissent « une mission qui incombe normalement à une personne publique », collaborant ainsi au « fonctionnement du service public ». Ils sont placés sous la responsabilité de la Commune qui est maître d'ouvrage. Dans le cadre de chantiers faisant appel à des bénévoles, le Conseil Municipal doit prendre une délibération fixant la date et les chantiers prévus. Il faut ensuite envoyer cette délibération

et une estimation du nombre de personnes qui viendront travailler à l'assureur de la commune et à la préfecture.

Ainsi, le conseil municipal doit délibérer au sujet de la Journée Citoyenne.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la poursuite de la Journée Citoyenne sur le ban communal de Lutterbach le 21 Mai 2022.

INDIQUE que les chantiers prévisionnels portent sur des chantiers techniques et des chantiers environnementaux (fleurissement, entretien des cours d'eaux...).

DIT que des citoyens bénévoles participeront aux chantiers et qu'en 2021 ils représentaient un groupe d'environ 200 personnes.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

1.6.2 Adhésion à l'association Ville et Villages où il fait bon vivre

Monsieur le Maire indique que la Commune de Lutterbach a été sélectionnée avec 3 128 communes sur les communes sur les 34 830 communes de Métropole comme éligible au label « Villes et Villages où il fait bon vivre ». Le palmarès a été publié au Journal du Dimanche le dimanche 30 janvier dernier.

Selon cette association, la Commune se trouve 10^{ème} sur 366 au niveau départemental.

Chaque commune est analysée sur 187 critères.

Aux 183 critères existants dans l'édition précédente, 4 nouveaux critères sont ajoutés : la police municipale (catégorie Sécurité), l'évolution du prix moyen au m² pour les maisons sur 3 ans, l'évolution du prix moyen au m² pour les appartements sur 3 ans et le taux de logements vacants depuis plus de 2 ans (catégorie Attractivité immobilière).

Tous les critères proviennent de sources officielles (aucun élément déclaratif). Les données ont été mises à jour avec les dernières disponibles. Chaque critère (sauf 3 exceptions) permet à une commune d'obtenir 0, 25, 50, 75 ou 100 points.

Le nombre de points attribué dépend de bornes d'attribution qui reposent sur :

- Un temps de trajet par la route tenant compte de conditions moyennes de trafic (le plus grand changement méthodologique à ce jour),
- Un écart à la valeur minimale parmi les communes avec un nombre d'habitants équivalent (de même strate de population), voir page 31 de la note méthodologique
- Ou une distance à vol d'oiseau (uniquement pour le critère des sites SEVESO),

Les 187 critères sont répartis dans 9 catégories : qualité de vie, sécurité, santé, commerces et services, transports, éducation, sports et loisirs, solidarité, attractivité immobilière. Aux 8 catégories existantes dans l'édition 2021, une nouvelle catégorie est ajoutée : Attractivité immobilière.

Monsieur le Maire propose d'adhérer à cette association car ce label pourrait être un coup de projecteur sur la Commune en mettant en exergue les atouts de cette dernière.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'adhérer à l'Association « Villes et Villages où il fait bon vivre ».

PRECISE que le coût de l'adhésion est de 1 200 € HT par année (soit 1440 € TTC).

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

2. SERVICE ACTION SOCIALE ET SOLIDARITE

2.1 Subvention 2022 à l'association INSEF

Monsieur le Maire explique la délibération.

Depuis plusieurs années, les personnes embauchées par INSEF en contrats aidés (Contrat à Durée Déterminée d'Insertion [CDDI] depuis 2015) réalisent, dans le cadre de chantiers professionnels, des travaux dans les domaines de l'environnement, du bâtiment et de la restauration collective sur Lutterbach.

Elles peuvent ainsi montrer leurs capacités à effectuer un travail malgré les difficultés souvent conséquentes, d'ordre social, professionnel, médical et quelquefois psychologique, qu'elles rencontrent.

Les personnels chargés de l'encadrement d'INSEF leur apportent un soutien actif sur le plan professionnel et humain, favorisant ainsi leurs opportunités d'insertion dans des formations parfois qualifiantes et/ou dans des entreprises.

En outre, INSEF et INSEF INTER sont engagés dans une dynamique de mutualisation de l'offre de formations avec les autres structures d'insertion de la région mulhousienne. Il s'agit de formations facilitant l'insertion (permis de cariste, CACES 1 3 et 5, modules « tronçonner en sécurité », employé polyvalent de restauration (AFPA) et préparation au titre professionnel d'assistante de vie, etc.), mises en place pour les personnes en recherche d'emploi.

Il n'est pas inutile de rappeler combien l'intégration dans les chantiers professionnels est positive pour des personnes pouvant, alors, progresser dans leur parcours de vie personnelle et professionnelle.

Les travaux programmés sont réalisés selon les disponibilités et les compétences des salariés en insertion. Ils sont supervisés par les services techniques et l'action sociale de la mairie. Pour l'année 2022, ils concerneront notamment :

Dans le domaine de l'environnement :

- L'entretien des espaces verts dans le quartier ouest,
- L'entretien général du parcours sportif,
- La poursuite de l'entretien des cours d'eau, des berges du Dollerbaechlein et du Bannwasser,
- L'entretien des fossés,
- Diverses interventions sur le ban communal.

Dans le domaine du bâtiment :

- Des actions ponctuelles, selon besoin, sur les bâtiments communaux.

Dans le domaine de la restauration collective :

- Le restaurant d'insertion, situé à la résidence Chateaubriand (Foyer pour Personnes Âgées), prépare, des repas à midi, aux résidents, aux particuliers et salariés qui le souhaitent.
- L'activité continue pour l'heure d'offrir l'opportunité, essentiellement à des femmes, de découvrir ce secteur pour ensuite éventuellement s'y engager professionnellement.
- L'association intervient également au niveau du service de restauration du périscolaire, en partenariat avec m2A.
- La subvention municipale allouée intervient en complément du remboursement des salaires versés par l'ASP (ex. CNASEA) et de la subvention du poste de formateur technique attribuée par le Conseil Départemental pour l'accompagnement (notamment des bénéficiaires du RSA). Cette action bénéficie également d'une subvention du Fonds Social Européen, pour l'accueil des personnes en contrats aidés. Cette subvention contribue essentiellement au fonctionnement de l'association. Elle permet également l'achat du petit matériel nécessaire aux interventions. Elle est, en outre, une contrepartie publique aux financements européens.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du 15 décembre 2021 portant avance sur la subvention 2022 à l'association INSEF ;

CONSIDÉRANT l'intérêt du travail d'insertion sociale et professionnelle effectué par l'association INSEF,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de poursuivre en 2022 son soutien à l'organisation d'un chantier professionnel de travaux dans l'environnement et le bâtiment sous l'égide et la responsabilité de l'association d'Insertion Sociale par l'Emploi et la Formation (INSEF), sise 52 rue Aristide Briand à Lutterbach.

VOTE une subvention globale de 29 800 € pour 2022.

CHARGE Monsieur le Maire de signer la convention à intervenir en 2022, fixant les objectifs de ces actions, les engagements réciproques de la Commune et de l'association INSEF, les responsabilités de chaque partie, les moyens d'évaluation et les résultats attendus.

INDIQUE qu'une subvention d'avance de 14 900 € a déjà été attribuée, seul le reliquat de 14 900 € rester à verser.

DIT que la dépense sera imputée au compte 65748-444 du budget 2022 de la Commune.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.



Convention avec l'association INSEF

Année 2022

Objet : Organisation d'un chantier professionnel de travaux dans le bâtiment et d'aménagement d'espaces verts dans un but d'insertion de personnes, bénéficiaires d'un Contrat à Durée Déterminée d'Insertion et/ou du Revenu de Solidarité Active.

Entre,

La Commune de Lutterbach, représentée par son premier-adjoint, Monsieur Frédéric GUTH, agissant en qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 2 mars 2022,

Ci-après dénommée « la Commune »

d'une part,

et

L'Association d'Insertion Sociale par l'Emploi et la Formation, INSEF, sise au 52 rue Aristide Briand à Lutterbach, inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse, Volume XLV, Folio 18, en date du 8 mars 1985 représentée par son Président, Monsieur Francis NEUMANN, en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du 6 juin 2010,

Ci-après dénommée « l'Association »

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIV

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation et de fonctionnement d'un chantier professionnel de travaux dans le bâtiment et d'aménagement d'espaces verts organisés par INSEF dans le but de favoriser l'insertion de personnes bénéficiaires notamment d'un Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) et/ou du Revenu de Solidarité Active (RSA).

Cette convention reprend celles déjà conduites depuis 1995 sur les mêmes bases.

Article 2 : Objectifs et modalités de réalisation

La Commune et l'association entendent œuvrer d'un commun accord à l'insertion de personnes en difficultés sociales et professionnelles au travers d'un chantier professionnel de travaux dans le bâtiment, d'espaces verts, d'aménagements divers et de cuisine pédagogique sur Lutterbach.

Le but de ce chantier sera :

- de permettre à des personnes de retrouver une autonomie et une qualification professionnelle, préalable indispensable à toute embauche durable dans une entreprise,
- de retrouver des réflexes et des habitudes du monde du travail après une période d'inactivité parfois longue (respect des horaires, des consignes de sécurité, sociabilité avec des collègues de travail, etc.),
- de participer à un travail d'intérêt général valorisant leurs capacités et leur savoir-faire afin de leur permettre de conserver leur dignité et leur identité.

Ce chantier s'adressera à des personnes, jeunes et adultes, bénéficiaires d'un CDDI et/ou du RSA.

La subvention municipale, accordée dans le cadre de ce chantier professionnel, est pour partie une subvention de fonctionnement ; elle intervient également en complément du remboursement des salaires versés par l'Agence de Services et de Paiement (ASP). Cette action bénéficie par ailleurs d'une subvention du Fonds Social Européen pour l'accueil et l'encadrement des publics concernés.

Article 3 : Définition du chantier

Le chantier consiste en des travaux divers de réhabilitation, d'entretien de bâtiments publics, de restauration collective ou d'aménagement d'espaces publics sur le domaine communal (comme par exemple, le cimetière). L'association INSEF participe, dans la mesure de ses moyens (en fonction notamment des disponibilités et des compétences des salariés en insertion), à diverses interventions sur des chantiers communaux :

- Dans le domaine de l'environnement :
 - l'entretien des espaces verts,
 - l'entretien général du parcours sportif et des petits pontons dans la forêt,
 - la poursuite de l'entretien des cours d'eau et des berges du Dollerbaechlein et du Bannwasser,
 - l'entretien des fossés,
 - des interventions sur le ban communal dans le respect du cahier de charges tel qu'il a été constitué.
- Dans le domaine du bâtiment : des actions ponctuelles, selon besoin, sur les bâtiments communaux.

Ces travaux (bâtiment et environnement) sont supervisés par les services municipaux (services techniques et action sociale) et s'effectuent en complément de ces derniers et des entreprises privées.

- Dans le domaine de la restauration collective :

Le restaurant d'insertion, situé à la résidence Chateaubriand (Foyer pour Personnes Âgées), prépare des repas à midi aux résidents, aux particuliers et salariés qui le souhaitent et aux enfants des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH).

Les salariés d'INSEF procèdent, ceci étant, quotidiennement à l'entretien de la cuisine et de la salle du restaurant (nettoyage des sols, vitres, tables, etc.).

La salle du restaurant est rendue disponible pour d'autres activités (notamment animations 3^{ème} âge) à partir de 14 h 30/15 h 00.

L'association, de par son objet même, fait participer étroitement les bénéficiaires de ces différentes activités à l'élaboration, à la conception et à l'évaluation des travaux entrepris, en ayant le souci permanent de faire partager l'utilité et l'importance des services apportés, dans un souci de professionnalisation. Il est particulièrement recherché, dans la mesure du possible, la qualité d'exécution des travaux, de leurs finitions, du nettoyage après chantiers, et l'utilisation pertinente et adéquate du matériel et des matières premières.

Article 3 : Engagement financier de la Commune

Afin de permettre à l'Association la mise en œuvre de ce chantier et d'en assurer le financement, la Commune lui versera une subvention de 29 800 €.

Article 4 : Mise à disposition de moyens

Article 4.1 : Suivi social individualisé

La Commune assure, par l'intermédiaire de son Service Action Sociale et plus particulièrement de l'assistante de service social, le suivi social individualisé des habitants de Lutterbach participant à ce chantier. Il s'agit, dans le cadre de son domaine de compétences, de les aider dans la gestion de leur vie quotidienne tant au niveau de la résolution de problèmes financiers que dans les différentes démarches (administratives et autres) et de prendre en compte les problématiques plus personnelles qu'ils peuvent rencontrer, de les aider en fait à retrouver une autonomie sociale.

Article 4.2 : Fourniture de matériaux

Lorsque les chantiers portent sur des bâtiments communaux, la Commune fournit l'ensemble des matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Elle prête également, le cas échéant, l'outillage nécessaire dont l'Association ne dispose pas en propre, ainsi que les accessoires ou matériels éventuels de sécurité. Cependant, l'application de ces dispositions nécessite une concertation préalable avec le responsable du service technique communal, qui peut faire procéder au prêt du matériel, dans la mesure des disponibilités; l'approvisionnement en matériaux doit obligatoirement faire l'objet d'un accord préalable du Maire.

Article 4.3. Mises à disposition de locaux

La Commune met gratuitement à la disposition de l'Association un local sis rue Verdi. Le loyer de 400 € charges comprises est pris en charge par la Commune, soit un montant pour l'année de 4 800 €. Ces loyers sont intégrés à la subvention annuelle.

La Commune met également à disposition de l'Association des locaux pour entreposer son outillage et des salles de réunions en cas de besoin de coordination, d'évaluation ou pour se protéger en cas d'intempéries. L'utilisation des salles communales (mairie et CCAS), relève de la procédure de réservation s'appliquant communément.

Article 5 : Engagement de l'Association

L'association :

- garantit l'utilisation des ressources versées par la Commune dans le cadre des objectifs définis dans l'article 2 de la présente convention, avec une obligation de résultats,
- accepte le principe d'une évaluation, qualitative et quantitative, sur le terrain à tout moment par la Commune,
- s'engage à communiquer à la Commune l'ensemble des pièces comptables justificatives de l'utilisation des fonds mis à disposition, pendant et à la fin de l'exercice budgétaire. Elle s'engage parallèlement à fournir tout document souhaité pour l'évaluation qualitative de l'action menée,
- portera à la connaissance de la Commune toute modification concernant les statuts et la composition du Conseil d'Administration et du bureau de l'association,
- signalera dans les meilleurs délais à la Commune les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution du chantier d'insertion,

- s'engage à participer à toute réunion de concertation et de coordination, relative à l'insertion sociale et professionnelle, qui permet un échange sur les actions en cours, leur évaluation, les ajustements nécessaires.

Article 6 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention est effectué en deux fois au compte n° 17607 00001 21 19 341 36 32 95 ouvert auprès de la Banque Populaire d'Alsace.

Article 7 : Sécurité et assurances

La Commune assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de l'ensemble des chantiers portant sur le domaine ou sur des immeubles communaux. Les travaux se déroulent sous le contrôle architectural et technique des services communaux du même nom. Ceux-ci n'ont cependant aucune responsabilité en matière de surveillance et de gestion du personnel.

L'Association s'engage à donner suite à toutes les directives émanant des agents ou élus communaux responsables. Elle agit de manière immédiate et toutes affaires cessantes en cas d'injonctions portant sur la sécurité des personnes ou des bâtiments.

La Commune renonce à tout appel en garantie pour les chantiers réalisés par l'Association sous son contrôle.

L'Association souscrit pour sa part toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et l'ensemble des risques professionnels et autres pouvant survenir à son personnel ou être causé par celui-ci, quelles qu'en soient les circonstances et l'étendue.

L'Association paie les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la Commune ne puisse en aucun cas être inquiétée. Elle doit justifier à chaque demande de la Commune l'existence de telles polices d'assurances et du règlement des primes correspondantes.

La Commune ne peut être tenue pour responsable des pertes ou détériorations ou des dégâts pouvant survenir aux matériels et mobilier placés sous la responsabilité de l'Association et, en général, de tout objet mobilier, même prêté ou de passage. Tous les risques susvisés sont à la charge de l'association. Cette restriction ne s'applique pas à l'outillage ou au matériel, propriétés de la Commune et utilisés par l'Association, à condition qu'ils soient entreposés dans des bâtiments municipaux.

L'Association apporte une attention particulière à la sécurité et à la prévention des accidents du travail, au respect de la législation du travail et des règles d'hygiène et de sécurité dans le cadre de toutes ses activités et notamment de la restauration collective. Elle fournit sur son budget l'ensemble des habillements et des équipements d'hygiène et de sécurité à son personnel. Elle veille au respect par celui-ci de l'ensemble des consignes et des règlements d'hygiène et de sécurité.

Article 8 : Résiliation

En cas d'inexécution partielle ou totale des prestations par le titulaire ou d'exécution défectueuse, la Commune mettra en demeure l'Association de réaliser dans un délai de 2 mois. Si aucune suite satisfaisante n'est apportée, la Commune pourra de plein droit résilier la présente convention. Elle avisera le titulaire de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation donnera lieu à l'établissement d'un décompte qui mettra au crédit de l'Association la valeur des prestations effectivement réalisées et à son débit les avances reçues. Si le total des sommes déjà perçues par le titulaire se révélait supérieur au solde ainsi dégagé, un titre de perception serait émis à son encontre.

Article 9 : Arrêt des prestations

La Commune pourra décider à tout moment l'arrêt des prestations. Dans ce cas, elle avisera l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de trois mois. Les sommes déjà versées resteront acquises au titulaire.

Article 10 : Reddition de comptes, présentation des documents financiers.

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, doit :

- 1) Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 1^{er} novembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- 2) Communiquer à la Commune, au plus tard le 30 avril de l'année suivante la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée ;

- 3) D'une manière générale l'association s'engage à justifier à tout moment sur demande de la Commune de l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- 4) L'association s'engage à tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations proposé par le Conseil National de la vie associative.

Article 11 : Évaluation des objectifs

Afin d'apprécier la mise en œuvre de ces objectifs, une rencontre annuelle aura lieu entre les représentants du Conseil d'Administration de l'Association INSEF et ceux de la Commune.

Un document écrit, comprenant un bilan et les perspectives à venir, est remis à la municipalité avant le 1^{er} mars de chaque année. Il sert de base à la discussion de la subvention allouée à l'association INSEF.

Un dialogue permanent est instauré tout au long de l'année pour faire face aux éventuelles difficultés de mise en place et aux imprévus.

Article 12 : Renseignements administratifs

Le comptable, assignataire chargé des paiements est le Trésorier Principal de Mulhouse Couronne.

En cas de litiges, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 13 : Durée de la convention

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

Elle est consentie à l'Association eu égard à son caractère non lucratif : s'il venait à changer ou si l'Association n'était plus régie par la Loi de 1908 après transformation de ses statuts, elle serait résiliée de plein droit.

Article 14 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

Le Président de l'Association INSEF,

Fait à Lutterbach, le

Pour le Maire Empêché, le Premier adjoint,

Francis NEUMANN

Frédéric GUTH

2.2 Subvention 2022 à l'association INSEF-INTER

Monsieur le Maire explique la délibération.

L'association intermédiaire, INSEF-INTER de Lutterbach, apporte son soutien aux demandeurs d'emploi en difficultés particulières d'insertion, en leur permettant une reprise progressive d'activité professionnelle, essentiellement par une mise à disposition chez les particuliers et dans les collectivités publiques (mairies, CCAS,...).

La législation, en vigueur depuis 1998, en matière d'associations intermédiaires amène ces dernières à développer davantage encore leur partenariat avec les particuliers (ce qui représente 60 % de l'activité de mise à disposition des personnes) et a pour conséquence de diminuer le nombre d'heures de travail dans les entreprises.

Pour ce qui concerne INSEF-INTER, les mises à disposition se font dans les domaines du jardinage, du bricolage, de l'entretien, du ménage, de la cuisine de collectivité, et du repassage principalement. Cependant, le ménage est toujours prépondérant dans l'activité de l'association (environ 60 %).

Une préparation professionnelle est assurée par les formateurs techniques qui transmettent leur savoir-faire et également par de courts stages dans les chantiers professionnels et la cuisine pédagogique de l'association INSEF.

INSEF-INTER travaille avec l'Union Régionale des Structures d'Insertion par l'Économique d'Alsace (URSIEA) à la mise en œuvre de formations qualifiantes et de modules de formation (repassage, entretien du linge de maison et des locaux, hygiène et sécurité, préparation du DEAVS...), accessibles à des personnes ne maîtrisant pas forcément suffisamment les connaissances de base. Le coût pédagogique de ces programmes de formation est pour partie pris en charge par le Conseil Régional, dans le cadre de ses compétences.

L'important travail d'accompagnement socioprofessionnel assuré par INSEF-INTER se fait, ceci étant, dans le cadre d'une collaboration étroite avec les intervenants sociaux, notamment de la mairie, les associations de la commune, et les administrations, tel que le pôle emploi.

Pour soutenir l'association, aux côtés du Conseil Départemental, et de l'État qui versent également des subventions à INSEF-INTER, dans sa démarche d'insertion sociale et professionnelle, il est proposé au conseil municipal d'attribuer une subvention de 8 000 € en sachant qu'une subvention d'avance a déjà attribué pour un montant de 4 000 €.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du 15 décembre 2021 portant avance sur la subvention 2022 à l'association INSEF-INTER ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'attribuer une subvention globale de 8 000 € pour 2022 à l'association INSEF-INTER.

CHARGE Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir en 2022, fixant l'objet du partenariat, les engagements réciproques de la Commune et de l'association INSEF-INTER et les moyens d'évaluation.

INDIQUE qu'une subvention d'avance de 4 000 € a déjà été attribuée, seul le reliquat de 4 000€ rester à verser.

DIT que la dépense sera imputée au compte 65748-444 du budget 2022 de la Commune.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité



Convention avec l'Association INSEF-INTER

Année 2022

Objet : Soutien aux demandeurs d'emploi connaissant des difficultés particulières d'insertion, en leur permettant la reprise progressive d'une activité professionnelle, notamment par la mise à disposition auprès d'entreprises, de collectivités et de particuliers.

Entre,
La Commune de Lutterbach, représentée par son premier-adjoint, Monsieur Frédéric GUTH,
agissant ès qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 2 mars 2022,
Ci-après dénommée « la Commune »
d'une part,

et

L'Association intermédiaire INSEF-INTER, sise au 52 rue Aristide Briand à Lutterbach, inscrite au
registre des Associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse, Volume LIV , Folio 23, en date du
9 novembre 1988, représentée par son président, Monsieur Francis NEUMANN, en vertu d'une
délibération du Conseil d'Administration du 13 septembre 2017,
Ci-après dénommée « l'Association »
d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir l'action mise en œuvre pour l'année 2018 dans
le cadre du soutien à l'insertion sociale et professionnelle qu'apporte l'Association
intermédiaire INSEF-INTER aux personnes en recherche d'emploi rencontrant des difficultés
d'ordre socioprofessionnel.

Article 2 : Objectifs et modalités de réalisation

La Commune et l'Association visent à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des
personnes à la recherche d'un emploi, notamment par la mise à disposition de ces personnes à
des entreprises, des collectivités et à des particuliers, leur permettant une reprise progressive
d'activité mais aussi par la mise en place de formations dans les domaines, entre autre, des
services à la personne (ex : assistance de vie, DEAVS) en lien avec des organismes de
formation tels que l'AFPA, l'IRFA...

Les mises à disposition se font dans les domaines du jardinage, du bricolage et de travaux
divers, du ménage, de la cuisine et du repassage.

Une préparation professionnelle est assurée par les formateurs techniques qui transmettent
leurs savoir-faire, ainsi que par des stages dans les chantiers professionnels et la cuisine
pédagogique de l'Association INSEF.

L'Association propose également, en partenariat avec le Service Action Sociale de la Mairie,
un accompagnement social adapté aux demandeurs d'emploi qui en ont besoin et développe
aussi une collaboration avec les structures sociales et les administrations, telles que Pôle Emploi,
le PLIE afin de mener à bien ses missions.

En outre, INSEF et l'Association sont engagés dans une dynamique de mutualisation de l'offre
de formations avec les autres structures d'insertion de la région mulhousienne. Il s'agit de
formations facilitant l'insertion (permis de cariste, CACES 1, 3, et 5), modules « tronçonner en
sécurité » et préparation au titre professionnel d'assistante de vie... mises en place pour les
personnes en recherche d'emploi.

La subvention municipale intervient (ceci étant) en complément des financements du Conseil
Départemental et de l'État, qui soutiennent aussi l'Association dans sa démarche d'insertion
sociale et professionnelle.

Article 3 : Engagement financier de la Commune

Afin de permettre à l'Association d'assurer ses missions, la Commune de Lutterbach versera une
subvention de **8 000 €** à cette Association.

Article 4 : Engagement de l'Association

L'Association :

- garantit l'utilisation des ressources versées par la Commune dans le cadre des objectifs définis dans l'article 2 de la présente convention, avec une obligation de résultats,
- accepte le principe d'une évaluation, qualitative et quantitative, sur le terrain à tout moment par la Commune,
- s'engage à communiquer à la Commune l'ensemble des pièces comptables justificatives de l'utilisation des fonds mis à disposition, pendant et à la fin de l'exercice budgétaire. Elle s'engage parallèlement à fournir tout document souhaité pour l'évaluation qualitative de l'action menée,
- s'engage à participer à toute réunion de concertation et de coordination qui permettra un échange sur les actions en cours, leur évaluation, les ajustements nécessaires,
- portera à la connaissance de la Commune toute modification concernant les statuts et la composition du Conseil d'Administration et du bureau de l'Association,
- souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et l'ensemble des risques professionnels et autres pouvant survenir à son personnel ou être causé par celui-ci, qu'elles qu'en soient les circonstances et l'étendue.

Article 5 : modalités de versement de la subvention

La subvention est versée en deux fois sur le compte n° 10278 03012 00022523540 55 ouvert auprès du Crédit Mutuel de Lutterbach.

En cas de déficit, la subvention communale ne pourra pas faire l'objet d'une réévaluation et l'Association s'engage dès à présent à adapter ses prestations aux montants notifiés.

Article 6 : Résiliation

En cas d'inexécution partielle ou totale des prestations par le titulaire ou d'exécution défectueuse, la Commune mettra en demeure l'Association de les réaliser dans un délai de 2 mois. Si aucune suite satisfaisante n'est apportée, la Commune pourra de plein droit résilier la présente convention. Elle avisera le titulaire de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation donnera lieu à l'établissement d'un décompte qui mettra au crédit de l'Association la valeur des prestations effectivement réalisées et à son débit les avances reçues. Si le total des sommes déjà perçues par le titulaire se révélait supérieur au solde ainsi dégagé, un titre de perception serait émis à son encontre.

Article 7 : Arrêt des prestations

La Commune pourra décider à tout moment l'arrêt des prestations. Dans ce cas, elle avisera l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de trois mois. Les sommes déjà versées resteront acquises au titulaire.

Article 8 : Reddition de comptes, présentation des documents financiers

L'Association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1er janvier au 31 décembre, devra :

- 1) Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 1er novembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- 2) Communiquer à la Commune, au plus tard le 30 avril de l'année suivante la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée ;
- 3) D'une manière générale l'Association s'engage à justifier à tout moment sur demande de la Commune de l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- 4) l'Association s'engage à tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des Associations proposé par le Conseil National de la vie associative.

Article 9 : Évaluation des objectifs

Afin d'apprécier la mise en œuvre de ces objectifs, une rencontre annuelle aura lieu entre les représentants du Conseil d'Administration de l'Association et ceux de la Commune.

Un document écrit comprenant un bilan et les perspectives à venir sera remis à la municipalité avant le 1^{er} mars de chaque année. Il servira de base à la discussion de la subvention allouée à l'Association.

Un dialogue permanent sera instauré tout au long de l'année pour faire face aux éventuelles difficultés de mise en place et aux imprévus.

Article 10 : Renseignements administratifs

Le comptable, assignataire chargé des paiements est le Trésorier Principal de Mulhouse Couronne.

En cas de litiges, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

Elle est consentie à l'Association eu égard à son caractère non lucratif : s'il venait à changer ou si l'Association n'était plus régie par la Loi de 1908 après transformation de ses statuts, elle serait résiliée de plein droit.

Article 12 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

Fait à Lutterbach, le

Le Président de l'Association INSEF,

Pour le Maire Empêché, le Premier adjoint,

Francis NEUMANN

Frédéric GUTH

3. SERVICE RESSOURCES

3.1 FINANCES

3.1.1 Établissement d'un règlement budgétaire et financier

Monsieur le Maire explique la délibération.

Dans le cadre du passage à la nomenclature M57 (adopté par délibération du 9 juin 2021) et dans l'objectif de passer en 2023 au compte financier unique, la Commune doit se doter d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF).

Ce règlement a pour vocation de regrouper dans un document unique les règles fondamentales qui s'appliquent à la collectivité en matière de gestion budgétaire et comptable. Ce règlement pourra faire l'objet de modifications ultérieures par le conseil municipal en cas de besoin.

Les mentions qui doivent figurer au RBF sont :

- Décrire les procédures, les définir, les faire connaître avec exactitude et se donner l'objectif de les suivre le plus précisément possible.
- Créer un référentiel commun et une culture de gestion que les services de la collectivité se sont appropriés.
- Rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes.
- Combler les éventuels « vides juridiques » notamment en matière d'autorisation d'engagement, d'autorisations de programme et de crédit de paiement.

Madame Froehlich-Langer demande à savoir ce qu'est un budget autonome comme indiqué à la page 2 du règlement.

Monsieur le Maire rappelle qu'il existe un seul budget autonome à Lutterbach, à savoir celui du CCAS. C'est un budget qui est voté par le CCAS. Il n'existe pas d'autre budget autonome à Lutterbach.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU la délibération du conseil municipal du 9 juin 2021 relative à l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU le règlement budgétaire et financier annexé à la présente ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'adopter le règlement budgétaire et financier tel qu'annexé à la présente.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.



REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

CONSEIL MUNICIPAL DE LUTTERBACH

Séance du 2 mars 2022

Table des matières

Préface.....	90
I- Le cadre juridique du budget communal.....	90
Article 1. La définition du budget	90
Article 2. Les grands principes budgétaires et comptables.....	91
Article 3. La présentation et le vote du budget	92
Article 4. Le débat d'orientation budgétaire.....	92
Article 5. La modification du budget.....	93
II- L'exécution budgétaire.....	93
Article 6. L'exécution des dépenses avant l'adoption du budget.....	93
Article 7. Le circuit comptable des recettes et des dépenses	93
Article 8. Le délai global de paiement.....	94
Article 9. Les dépenses obligatoires et imprévues.....	95
Article 10. Les opérations de fin d'exercice	95
Article 11. La clôture de l'exercice budgétaire	96
III- Les régies.....	97
Article 12. La régie d'avance	97
Article 13. La régie de recettes.....	97
Article 14. Le suivi et le contrôle des régies	97
IV – La gestion pluriannuelle	98
Article 15. La définition des autorisations de programme et des crédits de paiement.....	98
Article 16. Le vote des AP/CP.....	98
Article 17. La révision des AP/CP.....	98
Article 18. Autorisations de programme votées par opération.....	99
V- Les provisions.....	99
Article 19. La constitution des provisions.....	99
VI- L'actif et le passif	100
Article 20. La gestion patrimoniale.....	100
Article 21. La gestion des immobilisations.....	100
Article 22. La gestion de la dette	100
VII – Le contrôle exercé par la Cour des comptes (CRC)	101
Article 23. Le contrôle juridictionnel.....	101
Article 24. Le contrôle non juridictionnel.....	101
Lexique.....	101

Le règlement budgétaire et financier devient obligatoire avec le passage à la nomenclature comptable M57.

Celui-ci a pour objectif principal de clarifier et de rationaliser l'organisation financière et la présentation des comptes locaux.

Il décrit notamment les processus financiers internes que la commune de Lutterbach a mis en œuvre pour renforcer la cohérence de ses choix de gestion. Il permet également d'identifier le rôle stratégique de chacun des acteurs en présence. Les modalités de préparation et d'adoption du budget par l'organe délibérant ainsi que les règles de gestion par l'exécutif des autorisations de programme et d'engagement sont par ailleurs des éléments obligatoires du règlement.

Le présent règlement sera actualisé en cas de besoin et en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires.

I- Le cadre juridique du budget communal

Article 1. La définition du budget

Conformément à l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le budget de la commune est proposé par Monsieur le Maire et voté par le conseil municipal. Le budget primitif est voté par le conseil municipal au plus tard le 15 avril, ou le 30 avril en période de renouvellement des exécutifs locaux (article L. 1612-2 du CGCT).

Le budget est l'acte par lequel le conseil municipal prévoit et autorise les recettes et les dépenses d'un exercice :

- En dépenses : les crédits votés sont limitatifs ; les engagements ne peuvent être validés que si des crédits ont été mis en place ;
- En recettes : les crédits sont évaluatifs ; les recettes réalisées peuvent être supérieures aux prévisions.

Le budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement. Chacune des sections est présentée en équilibre en dépenses et en recettes.

Le budget primitif est composé de :

- Le budget principal comprend l'ensemble des recettes et des dépenses de la collectivité qui n'ont pas vocation à faire l'objet d'un budget annexe.
- Le budget annexe est voté par le conseil municipal, et doit être établi pour certains services locaux spécialisés. A Lutterbach, il n'y a pas qu'un budget annexe pour le service de l'eau.
- Les budgets autonomes sont établis par d'autres établissements publics locaux rattachés à la collectivité. A Lutterbach, il s'agit du CCAS.

Le budget primitif est accompagné d'un rapport de présentation. Ce document présente le budget dans son contexte économique et réglementaire et en détaille la ventilation par grands postes.

Le budget est constitué de l'ensemble des décisions budgétaires annuelles ou pluriannuelles se déclinant en budget primitif (BP), budget supplémentaire (BS) et décisions modificatives (DM). Le budget est envoyé sous forme dématérialisée aux services de l'Etat.

Article 2. Les grands principes budgétaires et comptables

Le principe d'annualité budgétaire correspond au fait que le budget prévoit les recettes et autorise les dépenses pour un exercice budgétaire se déroulant du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile. La loi prévoit cependant une exception pour les budgets locaux selon laquelle le budget peut être voté jusqu'au 15 avril, et au plus tard le 30 avril, en cas de période de renouvellement des exécutifs locaux.

Ce principe d'annualité comprend certains aménagements justifiés par le principe de continuité budgétaire :

- Les reports de crédits ; les dépenses engagées mais non mandatées vis-à-vis d'un tiers à la fin de l'exercice sont reportées sur l'exercice suivant pour permettre le paiement des dépenses.
- La période dite de « journée complémentaire » : cette période correspond à la journée comptable du 31 décembre prolongée jusqu'au 31 janvier permettant de comptabiliser pendant un mois supplémentaire, en section de fonctionnement, des dépenses correspondant à des services rendus par la collectivité avant le 31 décembre ou de comptabiliser des recettes correspondant à des droits acquis avant cette date et permettant aussi l'exécution des opérations d'ordre de chacune des sections.
- La gestion en autorisations de programme et crédits de paiement : gestion autorisée pour les opérations d'investissement permettant de programmer des engagements dont le financement et la réalisation sont exécutés sur plusieurs années.

Le principe d'unité budgétaire : toutes les recettes et les dépenses doivent figurer dans un document budgétaire unique : le budget général de la collectivité.

Le principe d'universalité budgétaire : toutes les opérations de dépenses et de recettes doivent être indiquées dans leur intégralité dans le budget. Les recettes ne doivent pas être affectées à des dépenses particulières.

Des dérogations à ce principe sont aussi prévues par la loi et concernent :

- Les recettes qui sont affectées à une dépense particulière, conformément à des textes législatifs ou réglementaires.
- Les subventions d'équipement affectées au financement d'un équipement.
- Les recettes qui financent une opération pour compte de tiers.

Le principe de spécialité budgétaire : spécialisation des crédits par chapitre groupant des dépenses et des recettes en fonction de leur nature ou de leur destination.

Les principes d'équilibre et de sincérité : ils impliquent une évaluation sincère des dépenses et des recettes ainsi qu'un équilibre entre les recettes et les dépenses inscrites au budget et entre les deux sections (fonctionnement et investissement). Le remboursement de la dette doit être exclusivement assuré par les recettes propres de la collectivité et non par l'emprunt.

La séparation de l'ordonnateur et du comptable implique des rôles distincts pour ces deux acteurs publics.

- L'ordonnateur : le Maire de la Commune, en charge de l'engagement, de la liquidation, du mandatement et de l'ordonnancement des dépenses et des recettes avec l'appui des services internes de la Commune.
- Le comptable public : agent de la Direction générale des finances publiques, en charge de l'exécution du paiement, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, du recouvrement des recettes ainsi que du paiement des dépenses de la Commune de Lutterbach. Il contrôle alors les différentes étapes concernant les dépenses et les recettes effectuées par l'ordonnateur.

Tous ces principes permettent d'assurer une intervention efficace du conseil municipal dans la procédure budgétaire et d'organiser une gestion transparente des deniers publics. En cas de non-respect de ces principes, la Commune encourt des sanctions prévues par la loi.

Article 3. La présentation et le vote du budget

La Commune applique la nomenclature comptable M57 depuis le 1^{er} janvier 2022 (auparavant M14). Elle comporte un double classement des opérations, par nature et par fonction. Ce changement de nomenclature nécessite des changements d'imputations budgétaires. Des tableaux de transposition M14/M57 viendront en soutien de cette nouvelle nomenclature comptable.

Le classement des opérations par nature se divise en deux catégories : les dépenses et les recettes. Le classement des opérations par fonction permet d'établir une distinction des recettes et des dépenses selon leur destination ou leur affectation. Il est obligatoire pour les collectivités de plus de 3 500 habitants comme la commune de Lutterbach.

Lorsque que le budget est voté par nature, il est assorti d'une présentation croisée par fonction ; lorsqu'il est voté par fonction, il est assorti d'une présentation croisée par nature.

La commune de Lutterbach vote son budget par nature. Sa présentation est donc complétée par une présentation fonctionnelle. Le budget est également sous-divisé en opérations, en chapitres et articles. La commune de Lutterbach vote son budget par chapitre en section de fonctionnement et par opération en section d'investissement.

Le budget contient également des annexes présentant notamment la situation patrimoniale ainsi que les divers engagements de la collectivité.

Le budget est établi en deux sections comprenant chacune des dépenses et des recettes (article L. 2311-1 du CGCT).

La section de fonctionnement regroupe essentiellement les dépenses de gestion courante, les dépenses de personnel et les intérêts de la dette, les dotations aux amortissements ; elle dispose de ressources définitives et régulières composées principalement du produit de la fiscalité locale, des dotations reçues de l'Etat et de produits des services communaux.

La section d'investissement retrace les opérations qui affectent le patrimoine de la commune et son financement ; on y retrouve en dépenses : les opérations d'immobilisations, le remboursement de la dette en capital et en recettes : des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, le Fonds de compensation de la TVA et aussi les nouveaux emprunts.

La Commune a jusqu'à présent choisi de voter son budget N avec intégration des résultats N-1. En cas de modification du calendrier budgétaire impliquant un vote du budget N avant que l'exercice concerné ne débute (par exemple, vote du budget N en décembre de l'exercice N-1, afin qu'il puisse s'appliquer dès le 1^{er} janvier de l'année N), une reprise des résultats N-1 à l'occasion d'un budget supplémentaire adopté au cours de l'année N sera nécessaire.

Article 4. Le débat d'orientation budgétaire

Le débat d'orientation budgétaire (DOB) est obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants depuis la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République. Ce rapport porte sur les orientations générales du budget ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et doit se tenir dans un délai de 2 mois précédant le

vote du budget par l'assemblée délibérante. Celui-ci doit faire l'objet d'une délibération distincte de celle du budget primitif.

Le débat d'orientation budgétaire est accompagné d'un rapport d'orientation budgétaire (ROB). Le DOB a vocation à renforcer la démocratie participative en instaurant une discussion au sein de l'assemblée délibérante sur les évolutions et les priorités de la situation financière de la collectivité.

Article 5. La modification du budget

Elle peut intervenir soit :

- *Par virement de crédits (VC)* : hors les cas où le conseil municipal a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, le Maire peut effectuer des virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre (article L. 2312-2 du CGCT). Le référentiel budgétaire et comptable M57 permet de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, si l'assemblée délibérante l'y a autorisé, au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section, limite fixée à l'occasion de la délibération adoptant la M57. Néanmoins, cette possibilité ne s'applique pas aux dépenses de personnel.

- *Par décision modificative (DM)* : lorsqu'un virement de crédits fait intervenir deux chapitres budgétaires différents, celui-ci nécessite alors une inscription en décision modificative (article L. 1612-141 du CGCT). Suite à la mise en place de la M57, les DM ne seront obligatoires que pour les virements de chapitre à chapitre au-delà du seuil autorisé de la fongibilité asymétrique.

La DM fait partie des documents budgétaires votés par le conseil municipal qui modifie ponctuellement le budget initial dans le but d'ajuster les prévisions en cours d'année, tant en dépenses qu'en recettes.

Le nombre de DM est laissé au libre arbitre de chaque collectivité territoriale.

II- L'exécution budgétaire

Article 6. L'exécution des dépenses avant l'adoption du budget

L'article L. 1612-1 du CGCT dispose que le maire est en droit, du 1^{er} janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses en section de fonctionnement (hors autorisations d'engagement (AE)) dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, le Maire peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (hors autorisation de programme (AP), sous réserve de l'autorisation de l'assemblée délibérante précisant le montant et l'affectation des crédits, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel comprises dans une autorisation de programme ou d'engagement, le Maire peut, selon l'article L. 1612-1 du CGCT, jusqu'à l'adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement et de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Article 7. Le circuit comptable des recettes et des dépenses

L'engagement constitue la première étape du circuit comptable en dépenses. C'est un acte par lequel la Commune crée ou constate à son encontre une obligation qui entraînera une charge (engagement juridique). Il résulte de la signature d'un devis, d'un contrat, d'une convention, d'un marché, d'un simple bon de commande,...

L'engagement préalable est obligatoire dans l'application financière en dépenses, quelle que soit la section (fonctionnement ou investissement). Il permet de constater l'engagement juridique et de réserver les crédits correspondants ; il précède la signature d'un contrat ou d'une convention, ainsi que l'envoi des bons de commande aux fournisseurs.

L'engagement permet de répondre à 4 objectifs essentiels :

- vérifier l'existence de crédits sur les bonnes lignes budgétaires
- déterminer les crédits disponibles
- rendre compte de l'exécution du budget
- générer les opérations de clôture

L'engagement n'est pas obligatoire en recettes. En revanche, la pratique de l'engagement est un véritable outil d'aide à la gestion et au suivi des recettes.

La signature des engagements juridiques est de la compétence exclusive de l'ordonnateur, à savoir Monsieur le Maire, ou ses adjoints par délégation, ou le directeur général des services par délégation.

La liquidation constitue la deuxième étape du circuit comptable en dépenses comme en recettes. Elle correspond à la vérification de la réalité de la dette et à l'arrêt du montant de la dépense. Après réception de la facture, la certification du service fait est portée et attestée au regard de l'exécution des prestations effectuées ou de la livraison des fournitures commandées par le service gestionnaire de crédits.

Le mandatement des dépenses et l'ordonnancement des recettes : Le service des finances valide les propositions de mandats ou de titres après vérification de la cohérence et contrôle de l'exhaustivité des pièces justificatives obligatoires. Puis il émet l'ensemble des pièces comptables règlementaires (mandats, titres et bordereaux) qui permettent au comptable public d'effectuer le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

En recette, les titres sont émis, soit avant encaissement avec l'édition d'un avis de somme à payer, soit après l'encaissement pour régularisation.

A titre dérogatoire, le mandatement peut être effectué après paiement (prélèvements, remboursement de dette,...) pour certaines dépenses avec l'autorisation du comptable public.

Le paiement de la dépense est effectué par le comptable public rattaché à la Direction générale des finances publiques, lorsque toutes les opérations ont été effectuées par l'ordonnateur de la Commune, et après avoir réalisé son contrôle de régularité portant sur la qualité de l'ordonnateur, la disponibilité des crédits, l'imputation, la validité de la créance et le caractère libératoire du règlement.

Article 8. Le délai global de paiement

Les collectivités territoriales sont tenues de respecter un délai global de paiement auprès de leurs fournisseurs et prestataires de service. Ce délai global de paiement a été modernisé par le droit de l'Union Européenne, avec notamment la Directive 2011/7 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, qui a été transposée en droit français par la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 pour laquelle il existe un décret d'application du 31 mars 2013. Ce délai global de paiement est de 30 jours pour les collectivités locales. Ces 30 jours sont divisés en deux : 20 jours pour l'Ordonnateur et 10 jours pour le comptable public.

Ce délai global de paiement court à compter de la date de réception de la facture, ou dans le cas où la facture est reçue mais les prestations et livraisons non exécutées ou non achevées, à la date de livraison ou de réalisation des prestations.

Dans le cas d'un solde de marché, le délai de paiement commence à courir à la date de réception par le maître d'ouvrage du décompte général et définitif signé par l'entreprise titulaire.

Ce délai global de paiement peut être suspendu si la demande de paiement adressée à la Commune n'est pas conforme aux obligations légales et contractuelles du créancier. Cette suspension démarre à compter de la notification motivée de l'ordonnateur au fournisseur ou prestataire concerné et reprend lorsque la collectivité reçoit la totalité des éléments manquants et irréguliers.

Article 9. Les dépenses obligatoires et imprévues

Au sein de la commune, certaines dépenses sont rendues obligatoires par la Loi selon l'article L. 2543-3 du CGCT.

Il s'agit, par exemple, de la rémunération des agents communaux, des contributions et cotisations sociales y afférentes.

L'article L 2322-1 du CGCT prévoit que le conseil municipal peut porter au budget un crédit pour dépenses imprévues, tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement. Ces crédits sont destinés à permettre à l'exécutif de faire face à une urgence pour engager, mandater et liquider une dépense non inscrite initialement au budget primitif (exemple : en cas d'incendie, tempête...).

Il n'est pas nécessaire d'attendre ou de provoquer une réunion du conseil municipal pour procéder à un virement de crédits provenant des dépenses imprévues. En revanche, il doit rendre compte à l'assemblée délibérante de l'ordonnancement de la dépense dès la première session qui suit sa décision, pièces justificatives à l'appui.

L'inscription de ces crédits doit répondre aux règles suivantes :

- La nomenclature comptable M57 prévoit que les dépenses imprévues sont limitées à 2% des dépenses réelles de chaque section étant compris dans le seuil de la fongibilité asymétrique.
- Les dépenses imprévues ne peuvent se présenter que sous la forme d'AP ou d'AE.
- Les dépenses imprévues de la section d'investissement ne peuvent pas être financées par l'emprunt.

Pour rappel, l'article D. 5217-23 du CGCT prévoit que ces chapitres de dépenses imprévues ne comportent pas d'article, ni de crédit et qu'ils ne donnent pas lieu à exécution.

Article 10. Les opérations de fin d'exercice

Les opérations de fin d'exercice permettent de respecter le principe budgétaire d'annualité et le principe d'indépendance des exercices basés sur la notion de droits constatés et notamment sur le rattachement des charges et des produits de l'exercice.

Les rattachements correspondent à des charges ou produits inscrits à l'exercice budgétaire en cours pour leur montant estimé, ayant donné lieu à service fait avant le 31 décembre du même exercice et pour lesquels le mandatement ne sera possible que lors de l'exercice suivant (exemple : facture non parvenue). Ces mandatements peuvent alors être effectués au budget de l'exercice suivant par la Commune.

La Commune de Lutterbach peut limiter ce rattachement à des opérations ayant une incidence significative sur le résultat de l'exercice, laissée à son appréciation, à condition d'appliquer la permanence des méthodes. La commune de Lutterbach a décidé de limiter les rattachements aux charges et aux produits faisant l'objet d'un engagement supérieur ou égal à 500,00 €.

Les reports de crédits se distinguent des rattachements. En effet, les rattachements ne visent que la seule section de fonctionnement afin de dégager le résultat comptable de l'exercice alors que les reports de crédits sont possibles pour les deux sections du budget. Ils correspondent aux dépenses engagées mais non mandatées lors de l'exercice budgétaire en cours. Ces reports sont alors inscrits au budget de l'exercice suivant par la Commune.

Article 11. La clôture de l'exercice budgétaire

Parmi les documents budgétaires composant le budget, le compte administratif et le compte de gestion sont des documents qui viennent rendre compte de l'exécution budgétaire d'un exercice.

Le compte administratif matérialise la clôture de l'exercice budgétaire qui intervient au 31 décembre de l'année, il reprend les réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres). Il présente alors les résultats comptables de l'exercice budgétaire et contient le bilan comptable de la collectivité. Ce document est soumis au vote en conseil municipal avant le 30 juin n+1. Le maire peut présenter le compte administratif mais ne prend pas part au vote.

Le compte de gestion est établi par le comptable public avant le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice budgétaire en cours. Il comporte une balance générale de tous les comptes tenus par le comptable public ainsi que le bilan comptable de la collectivité, et a pour objet de retracer les opérations budgétaires qui correspondent à celles présentées dans le compte administratif. En effet, la présentation de ce compte de gestion est analogue à celle du compte administratif et les données chiffrées ont l'obligation d'être strictement égales au sein de ces deux comptes, puisque le conseil municipal doit en constater la conformité.

Le calendrier de clôture défini avec le Centre de Gestion Comptable devrait nous permettre d'obtenir le compte de gestion provisoire, au plus tard, au mois de février N+1.

Le conseil municipal entend, débat et arrête le compte de gestion **avant** le compte administratif.

Le compte financier unique (CFU) a vocation à devenir, à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens. Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière
- améliorer la qualité des comptes
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

La Commune de Lutterbach s'est portée candidate à l'expérimentation du CFU, et a été retenue pour participer à l'expérimentation au titre de l'exercice 2023.

Les prérequis demandés aux collectivités expérimentatrices sont :

- d'appliquer le référentiel budgétaire et comptable M57,
- d'avoir dématérialisé les documents budgétaires, ce qui est le cas depuis 2016.

III- Les régies

Seul le comptable de la Direction générale des finances publiques est habilité à régler les dépenses et recettes de la Commune.

Ce principe connaît un aménagement avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des motifs d'efficacité du service public, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du comptable public, d'encaisser certaines recettes et de payer certaines dépenses.

La création d'une régie est de la compétence du conseil municipal mais elle peut être déléguée au maire. Lorsque cette compétence a été déléguée au maire, les régies sont créées par arrêté municipal.

L'avis conforme du comptable public est une formalité substantielle préalable à l'arrêté de création de la régie.

Article 12. La régie d'avance

La régie d'avance permet au régisseur de payer certaines dépenses, énumérées dans l'acte de création de la régie. Pour cela, il dispose d'avances de fonds versées par le comptable public de la collectivité. Une fois les dépenses payées, l'ordonnateur établit un mandat au nom du régisseur et le comptable viendra ensuite s'assurer de la régularité de la dépense présentée au regard des pièces justificatives fournies par le régisseur et reconstituera l'avance qui a été faite au régisseur à hauteur des dépenses validées.

Article 13. La régie de recettes

La régie de recettes permet au régisseur d'encaisser les recettes réglées par les usagers des services de la collectivité et énumérées dans l'acte de création de la régie. Le régisseur dispose pour ce faire d'un fond de caisse permanent dont le montant est mentionné dans l'acte de régie. Le régisseur verse et justifie les sommes encaissées au comptable public au minimum une fois par an et dans les conditions fixées par l'acte de régie.

Article 14. Le suivi et le contrôle des régies

L'Ordonnateur, au même titre que le comptable public, est chargé de contrôler le fonctionnement des régies et l'activité des régisseurs. Il peut s'agir d'un contrôle, sur pièces, sur place.

Afin d'assurer leur fonctionnement correct et régulier, un référent «régies» qui est généralement le responsable du service finances est placé pour coordonner le suivi et l'assistance des régies, ainsi que l'organisation des contrôles conjoints avec le comptable public.

Les régisseurs sont tenus de signaler sans délai au référent «régies» des difficultés de tout ordre qu'ils pourraient rencontrer dans l'exercice de leur mission.

En sus des contrôles sur pièces qu'il exerce lors de la régularisation des écritures, le comptable public exerce ses vérifications sur place avec ou sans le service des finances. Il est tenu compte, par l'ensemble des intervenants dans les processus, de ses observations contenues dans les rapports de vérification.

Article 15. La définition des autorisations de programme et des crédits de paiement

La nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit aussi la possibilité de recourir à la procédure de gestion par autorisation de programme pour les dépenses d'investissement.

Cette modalité de gestion permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. Ces autorisations de programme portent sur les grandes priorités municipales.

Les crédits de paiement (CP) correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. Ils reprennent les engagements délibérés par le conseil municipal sur les programmes d'investissement réalisés sur plusieurs années du fait du coût important des opérations mais aussi de la durée des travaux et de leur importance stratégique pour la Commune.

Article 16. Le vote des AP/CP

Le nouveau référentiel budgétaire et comptable M57 implique, au 1^{er} janvier 2022, une gestion nouvelle des AP/CP.

En matière de pluriannualité, le référentiel M57 permet l'affectation des autorisations de programme ou des autorisations d'engagement (AP ou AE) sur plusieurs chapitres.

L'assemblée délibérante est compétente pour voter, réviser ou annuler les AP.

Selon l'article R. 2311-9 du CGCT, les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire. Elles sont votées par le conseil municipal, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

Seul le montant global de l'AP fait l'objet d'un vote. Une annexe budgétaire retrace le suivi pluriannuel de ces autorisations.

Dans tous les cas, une délibération annuelle relative aux AP sera présentée à l'approbation du conseil municipal à l'adoption du budget. Cette délibération présentera d'une part un état des AP en cours et leurs éventuels besoins de révisions et d'autre part la création de nouvelles AP et les opérations y afférentes.

Article 17. La révision des AP/CP

La révision d'une autorisation de programme consiste soit en une augmentation, soit en une diminution de la limite supérieure des dépenses autorisées par programme. Le montant de l'autorisation de programme peut alors être modifié.

La collectivité peut définir des règles de suppression d'autorisations devenues sans objet dans un délai prédéfini, elle peut également modifier les autorisations en fonction du rythme des

réalisations des opérations pour éviter une déconnexion entre le montant des autorisations et le montant maximum des crédits de paiement inscrits au budget.

La révision des autorisations de programme ne sera alors autorisée que dans le cas d'une modification du montant d'une même autorisation correspondant à une priorité municipale. En effet, cette gestion en autorisations de programme et crédits de paiement implique un suivi strict et rigoureux des grandes opérations afférentes au plan pluriannuel d'investissement.

Les autorisations de programme demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Pour procéder à l'annulation d'une autorisation de programme, et conformément au principe de parallélisme des formes, la Commune devra délibérer.

Article 18. Autorisations de programme votées par opération.

La Commune a également la possibilité de voter les AP par opération. La notion d'opération concerne exclusivement les crédits de dépenses réelles. Une opération est constituée par un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et des frais d'études y afférents aboutissant à la réalisation d'un ou de plusieurs ouvrages de même nature. Celle-ci peut aussi comprendre des subventions d'équipement.

Pour ce vote par opération : il est affecté un numéro librement défini par l'entité à chacune des opérations.

Dans ce cas, les crédits de paiement doivent être votés en même temps qu'une autorisation et ventilés par exercice et au moins par chapitre budgétaire. Leur somme doit être égale au montant de l'autorisation.

V- Les provisions

En application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif.

Article 19. La constitution des provisions

Les provisions sont des opérations d'ordre semi-budgétaires par principe et budgétaires sur option.

Elles sont obligatoires dans 3 cas :

- à l'apparition d'un contentieux
- en cas de procédure collective
- en cas de recouvrement compromis malgré les diligences du comptable.

Elles sont facultatives pour tous les autres risques et dépréciations.

Le montant de la provision doit être enregistré dans sa totalité sur l'exercice au cours duquel le risque ou la perte de valeur est constaté.

La collectivité a la possibilité d'étaler la constitution d'une provision en dehors des 3 cas de provisions obligatoires.

Les provisions sont évaluées en fin d'exercice et sont réajustées au fur et à mesure de la variation des

Article 20. La gestion patrimoniale

Les collectivités disposent d'un patrimoine dédié à l'exercice de leurs fonctionnements et compétences.

Ce patrimoine nécessite une écriture retraçant une image fidèle, complète et sincère. La bonne tenue de cet inventaire participe à la sincérité de l'équilibre budgétaire et au juste calcul des recettes.

Le patrimoine correspond à l'ensemble des biens meubles ou immeubles, matériels, immatériels ou financiers, en cours de production ou achevés, propriétés ou quasi propriété de la collectivité.

Chaque élément de patrimoine est référencé sous un numéro d'inventaire unique qui identifie le compte de rattachement et qui est transmis au Comptable public, en charge de la tenue de l'actif de la collectivité. Tout mouvement en investissement doit faire référence à un numéro d'inventaire. Ces numéros sont référencés dans le logiciel comptable de la Commune.

Article 21. La gestion des immobilisations

Un bien est comptabilisé comme une immobilisation, s'il est destiné à rester durablement dans le patrimoine de la collectivité territoriale, à augmenter la valeur et/ou la durée de vie du bien immobilisé, s'il est un élément identifiable, s'il est porteur d'avantages économiques futurs et correspond à un actif non générateur de trésorerie et ayant un potentiel de service et s'il est un élément contrôlé par la collectivité. C'est donc dans ce cas, qu'un numéro d'inventaire devra être attribué au bien.

Certaines immobilisations peuvent parfois être dépréciées, ce qui correspond aux amortissements. L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

Le passage en M57 est sans conséquence sur le périmètre des amortissements, cependant la règle du *pro rata temporis* devra être appliquée s'agissant de leur comptabilisation. Ce principe implique un amortissement immédiat sur les nouvelles acquisitions.

Article 22. La gestion de la dette

Pour compléter ses ressources, la Commune peut recourir à l'emprunt pour des dépenses d'investissement uniquement. Les emprunts des collectivités territoriales auprès des établissements de crédit ou des sociétés de financement sont soumis à certaines conditions définies à l'article L. 1611-3-1 du CGCT.

Le remboursement du capital emprunté correspond à une dépense d'investissement qui doit être inscrite au budget et couverte par des recettes propres. Il est donc impossible de couvrir la charge d'une dette préexistante par un nouvel emprunt. Ce remboursement doit être mentionné dans le compte administratif.

Le remboursement des intérêts est comptabilisé en fonctionnement dans le chapitre 66 « charges financières ». Le total de ces deux charges constitue l'annuité du remboursement de la dette.

Les engagements hors bilan qui correspondent à des droits et obligations susceptibles de modifier le montant ou la consistance du patrimoine, les engagements ayant des

conséquences financières sur les exercices à venir ou encore les engagements subordonnés à la réalisation de conditions ou d'opérations ultérieures, ne sont pas retracés dans le bilan, mais font l'objet d'un recensement dans les annexes du budget et du compte administratif.

VII – Le contrôle exercé par la Cour des comptes (CRC)

Article 23. Le contrôle juridictionnel

La CRC contrôle la régularité des opérations faites par le comptable public. C'est le jugement des comptes des comptables publics.

Article 24. Le contrôle non juridictionnel

La CRC assure un contrôle budgétaire pour garantir le respect des principes budgétaires pesant sur les collectivités (budget primitif adopté trop tardivement, absence d'équilibre réel du budget voté, défaut d'inscription d'une dépense obligatoire au budget, exécution du budget en déficit de 5%).

Elle assure également un contrôle de gestion en examinant la régularité et la qualité de gestion des collectivités.

Lexique

Actif : les éléments du patrimoine d'un organisme (emploi) sont retracés à l'actif du bilan, qui se décompose en actif immobilisé (terrains, immeubles, etc...) et en actif circulant (stocks, créances, disponibilités, etc...). L'actif comporte les biens et les créances.

Amortissement : constatation budgétaire et comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

Annuité de la dette : montant des intérêts des emprunts, qui constituent une des charges de la section de fonctionnement, additionné au montant du remboursement du capital qui figure parmi les dépenses indirectes d'investissement.

Autorisation de programme : montant supérieur des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements pluriannuels prévus par l'assemblée délibérante.

Crédits de paiement : limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programmes correspondantes. Ils sont seuls pris en compte pour l'appréciation du respect de la règle de l'équilibre.

Décision : la décision est un acte du maire pris en vertu d'une délégation donnée précédemment par l'organe délibérant

Décision modificative : document budgétaire voté par le conseil municipal retraçant les virements de crédits faisant intervenir deux chapitres budgétaires différents.

Délibération : action de délibérer en vue d'une décision. La délibération est une décision de l'organe délibérant.

Encours de la dette : stock des emprunts contractés par la collectivité à une date donnée.

Immobilisations : éléments corporels, incorporels et financiers qui sont destinés à servir de façon durable à l'activité de l'organisme. Elle ne se consomme pas par le premier usage.

Nomenclature ou plan de compte : cadre comptable unique servant de grille de classement à tous les intervenants (ordonnateurs, comptable, juge des comptes...) et destiné à prévoir, ordonner, constater, contrôler et consulter les opérations financières.

Provision : passif dont le montant ou l'échéance ne sont pas connus de manière précise.

Rattachements : méthode comptable imputant en section de fonctionnement à l'année toutes les charges et produits de celle-ci, si la facture n'est pas parvenue ou le titre émis.

Restes à réaliser : ils correspondent notamment en investissement, aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recette au 31 décembre de l'exercice N telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements. Les restes à réaliser sont repris dans le budget primitif de l'exercice N+1, ou dans le budget supplémentaire en même temps que les résultats cumulés de l'année N.

3.1.2 Délégation au Maire – Mouvements de Crédit

Monsieur le Maire indique que l'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil Municipal le pouvoir de lui déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles des sections fonctionnement et investissement (à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 ;

VU la délibération du conseil municipal du 9 juin 2021 relative à l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU la délibération du 23 mai 2020 portant délégation au maire et à certains agents ;

Après en avoir délibéré,

DÉLÈGUE à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, le pouvoir de procéder à des transferts de crédits de chapitre à chapitre (à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel), dans la limite de 7,5% du montant des crédits des sections de fonctionnement et d'investissement.

PRÉCISE que le Maire informera le Conseil municipal des mouvements de crédits opérés à chacune de ses plus proches séances, dans les mêmes conditions que les décisions prises en vertu de la délibération du 23 mai 2020 relative aux délégations et conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

3.1.3 Taux d'imposition et produits des taxes locales pour l'exercice 2022

Monsieur le Maire explique la délibération.

Suite aux différents équilibres budgétaires, Monsieur le Maire propose de maintenir les taux des deux taxes locales (taxe sur le foncier bâti et taxe sur le foncier non bâti) pour l'exercice 2022.

Par ailleurs, en raison de la réforme du dispositif de la taxe d'habitation, le Conseil n'est plus amené à voter un taux pour celle-ci. La taxe est remplacée par une compensation versée à la commune dont le montant est établi sur les taux de 2017 et les bases de 2020.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré,

FIXE les taux des deux taxes directes locales pour 2022 comme suit :

Taxe sur le foncier bâti		
	Taux 2021	Taux 2022
Taxe sur le foncier bâti	34,59	34,59
Taxe sur le foncier non-bâti	77,71	77,71

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

3.1.4 Approbation du compte de gestion 2021 du service eau de Lutterbach

Monsieur le Maire explique la délibération.

Après s'être fait présenter le budget primitif du service eau de Lutterbach de l'exercice 2021, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux des titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que de la balance générale des comptes, du compte de résultat, du bilan actif et passif, des valeurs inactives ;

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

1. statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
2. statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
3. statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré,

DÉCLARE que le compte de gestion du service eau de Lutterbach, dressé par le Receveur pour l'exercice 2021, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

Monsieur le Maire quitte la salle.

3.1.5 Approbation du compte administratif 2021 du service Eau de Lutterbach

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-14 ;

Après en avoir délibéré,

DÉSIGNE Monsieur Frédéric GUTH, 1^{er} Adjoint au Maire, pour présider la séance d'examen du compte administratif.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-31 ;

VU le compte de gestion de l'exercice 2021 dressés par le Comptable, le budget primitif et les décisions modificatives de 2021 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Rémy NEUMANN, Maire, s'est retiré pour laisser la présidence à Monsieur Frédéric GUTH, 1^{er} Adjoint au Maire,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de lui donner acte de la présentation faite du compte administratif, lequel se résume ainsi :

Libellés	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
COMPTE ANNEXE POUR LE SERVICE EAU						
Résultats reportés		210 740.75				210 740.75
Opérations de l'exercice	139 903.92	109 617.20	98 306.49	145 933.81	238 210.41	255 551.01
TOTAUX	139 903.92	320 357.95	98 306.49	145 933.81	238 210.41	466 291.76
Résultats de clôture		180 454.03		47 627 .32		228 081.35
Restes à réaliser	185 500.00				185 500.00	
TOTAUX CUMULES	325 403.92	320 357.95	90 513,02	145 933.81	423 710.41	466 291.76
RESULTATS DEFINITIFS	5 045.97			47 627.32		42 581.35

CONSTATE aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeur avec les indications de la balance du Comptable relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

RECONNAÎT la sincérité des restes à réaliser.

VOTE ET ARRÊTE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

Monsieur le Maire reprend la présidence.

3.1.6 Affectation des résultats de fonctionnement du budget eau de l'exercice 2021

Monsieur le Maire explique la délibération.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

SUITE au vote du compte administratif 2021 et à l'approbation des résultats présentés ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE des écritures d'ordre suivantes :

Budget Service Eau 2022 :

Le résultat de fonctionnement excédentaire de l'exercice 2021, soit 47 627.32 € est ventilé sur deux comptes :

- une partie est maintenue à la section de fonctionnement afin de financer les dépenses de fonctionnement.

Le compte 002 : résultat de fonctionnement reporté est donc crédité d'un montant de 42 581.35 €.

- l'autre partie est affectée à la section d'investissement afin de financer les travaux d'équipement.

Le compte 1068 : excédents de fonctionnement capitalisés est donc crédité d'un montant de 5 045.97 €.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

3.1.7 Approbation du Budget Primitif 2022 du service Eau de Lutterbach

Monsieur le Maire explique la délibération.

Après s'être fait présenter les différents comptes, Monsieur le Maire propose d'arrêter le Budget Primitif du service eau pour 2022 aux montants suivants :

Total des dépenses : 410 462.70 €

- Dépenses d'investissement : 259 881.35 €
- Dépenses d'exploitation : 150 581.35 €

Total des recettes : 410 462.70 €

- Recettes d'investissement : 259 881.35€
- Recettes d'exploitation : 150 581.35 €

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2312-1 et suivants ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'approuver le budget primitif 2022 du service Eau de Lutterbach.

DIT que le budget est voté par chapitre (nomenclature M49) tant en section d'investissement qu'en section d'exploitation.

DIT que le service Eau est assujéti à la T.V.A.

Cette délibération est approuvée l'unanimité.

3.1.8 Reprise anticipée et affectation des résultats de fonctionnement de l'exercice 2021

Monsieur le Maire explique la délibération.

L'article L. 2311-4 du CGCT dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par le conseil municipal après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Toutefois, l'instruction permet de procéder à une reprise anticipée du résultat avant l'adoption du compte administratif et du compte de gestion. Le compte de gestion n'ayant pas encore été présenté à ce jour, monsieur le maire propose d'utiliser cette procédure pour le vote du budget primitif 2022 et d'inscrire par anticipation les résultats et le besoin de

financement de la section d'investissement pour les budgets commune et eau. Les restes à réaliser sont aussi repris par anticipation.

La reprise est justifiée par une fiche de calcul du résultat prévisionnel accompagnée d'une balance et d'un tableau des résultats d'exécution du budget, ainsi que de l'état des restes à réaliser au 31 décembre 2021 (annexés à la présente délibération).

Le conseil municipal devra délibérer une nouvelle fois sur l'affectation définitive des résultats après le vote du compte administratif et régulariser les éventuelles différences.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2311-4 ;

VU les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU les pièces justificatives prévues à l'article R. 2311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

PROPOSE que l'ensemble de ces montants soit inscrit dans les budgets primitifs de la Commune, ainsi que les restes à réaliser.

Après en avoir délibéré,

CONSTATE ET APPROUVE la reprise par anticipation des résultats de l'exercice 2021 et les restes à réaliser des budgets commune et eau.

DECIDE des écritures d'ordre suivantes :

Budget Commune 2022 :

Le résultat de fonctionnement excédentaire de l'exercice 2021, soit 1 358 521.36 € est ventilé sur deux comptes :

- une partie est maintenue à la section de fonctionnement afin de financer les dépenses de fonctionnement.

Le compte 002 : résultat de fonctionnement reporté est donc crédité d'un montant de 285 349.45 €.

- l'autre partie est affectée à la section d'investissement afin de financer les travaux d'équipement.

Le compte 1068 : excédents de fonctionnement capitalisés est donc crédité d'un montant de 1 073 171.91 €.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés (une abstention).

3.1.9 Approbation du Budget Primitif 2022 de la Commune de Lutterbach

Après s'être fait présenter les différents comptes, Monsieur le Maire propose d'arrêter le Budget Primitif de la Commune de Lutterbach pour 2022 aux montants suivants :

Total des dépenses : 11 278 444.36 €

- Dépenses d'investissement : 5 678 263.91 €
- Dépenses de fonctionnement : 5 600 180.45 €

Total des recettes : 11 278 444.36 €

- Recettes d'investissement : 5 678 263.91 €
- Recettes de fonctionnement : 5 600 180.45 €

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2312-1 et suivants ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'approuver le budget primitif 2022 de la Commune de Lutterbach.

DIT que le budget est voté par nature et par chapitre (nomenclature M57 des communes de plus de 3 500 habitants) en section de fonctionnement et par opération en section d'investissement.

Cette délibération est approuvée l'unanimité des suffrages exprimés (une abstention).

3.1.10 Crédits scolaires et subventions aux coopératives scolaires pour 2022

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter les dotations financières aux écoles et aux coopératives scolaires pour 2022 conformément au tableau ci-dessous.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'approuver les crédits scolaires et le versement des subventions aux coopératives scolaires pour 2022 :

I. Calcul des crédits :

	Taux 2021/Élève	Elémentaire Cassin	Maternell e Cassin	Materne lle Foret	Maternelle Chevreuils
NOMBRE D'ÉLÈVES		323	81	55	49
1) Dotations					
Fonctionnement pédagogique	28,00	9 044.00	2 268.00	1 540.00	1 372.00
Crédit exceptionnel					
Investissement Cassin	2,55	823.65			
Investissement RASED					
Investissement maternelle (310 €/classe)			930,00	620,00	620,00
Jeux de langage			70,00	70,00	70,00
Frais de photocopie	500 copies	1 259.70	315.90	214.50	191.10
BCD : achat de livres		900,00			
BCD : fonctionnement		1 600,00			
Projet d'école		3 000,00			
Entretien matériel informatique		500,00			
Fonctionnement du RASED		500,00			
Total dotations		17 627.35	3 583.90	2 444.50	2 253.10

	Taux 2020/Élève	Elémentaire Cassin	Maternelle Cassin	Maternelle Foret	Maternelle Chevreuils
NOMBRE D'ÉLÈVES		323	81	55	49
2) Subventions versées aux coopératives scolaires ou USEP					
Subventions activités d'éducation artistique	4,90	1 582.70	396.90	269.50	240.10
Subventions animations			283.50	200,00	200,00

culturelles (3,50 €/élève, minimum 200 €)					
Frais d'affranchissement				48,00	48,00
Subventions projets d'écoles maternelles (100 €/classe et 3 €/élève)			543.00	365.00	347.00
Total subventions		1 582.70	1 223.40	882.50	835.10

II. Vote des subventions

835.10 € à l'OCCE * de l'école maternelle Les Chevreuils
882.50 € à l'USEP * de l'école maternelle La Forêt
1 223.40 € à l'OCCE de l'école René Cassin pour la section maternelle
1 582.70 € à l'OCCE de l'école René Cassin pour la section élémentaire

*OCCE : Office Central de la Coopération à l'École

*USEP : Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré

DIT que cette dépense, soit 4 523.70 € sera imputée au compte 65748-211 et 212 du budget Commune 2022.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

3.2 SUBVENTIONS

Monsieur Guth quitte la salle.

3.2.1 Subvention 2022 à l'OMSAP

Monsieur le Maire explique la délibération.

En plus de son travail d'animation habituel en direction des jeunes, des associations locales, du troisième âge, l'Office Municipal des Sports et des Animations Populaires (OMSAP) réalisera cette année différentes actions exceptionnelles, notamment en participant aux animations municipales.

Il est ainsi proposé d'attribuer une subvention de 13 000,- €.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de financer ces actions en attribuant à l'OMSAP une subvention de 13 000,- € au titre de l'année 2022.

DIT que cette dépense sera imputée au compte 65748-024 du budget Commune 2022.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

Monsieur Guth revient dans la salle.

3.2.2 Subvention 2022 à la Bobine

Monsieur le Maire explique la délibération.

Par une convention d'objectifs du 4 mars 2021, Les Communes de Lutterbach et de Pfastatt et le centre socio-culturel La Bobine ont précisé les conditions de la mise en œuvre d'une politique commune concernant les domaines de l'enfance, jeunesse et culturelle à compter de 2021.

La convention prévoit un engagement global de la commune de Lutterbach pour un montant estimé de 128 100.- euros en 2021 puis de 133 000.- euros les deux années suivantes. Le versement se fera en deux fois, une avance de 50 % en mars et le solde en juin calculé en tenant compte de la fréquentation réelle des Accueils Collectifs de Mineurs.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la convention d'objectifs du 4 mars 2021 ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'attribuer une avance de 50 % de la subvention prévisionnelle de 2022, soit 66 500.- euros.

DIT que cette dépense sera imputée au compte 65748-331 du budget Commune 2022.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

3.2.3 Subvention 2022 à l'association Conseil des Anciens

Monsieur le Maire explique la délibération.

L'association « Conseil des Anciens » a été créée le 27 novembre 2015. Elle a pour objet :

- l'organisation de toutes manifestations, fêtes, activités et sorties de loisirs au bénéfice des habitants de la commune et plus particulièrement en direction de la population des anciens ;
- servir de lien entre la municipalité et les habitants de Lutterbach ;
- toutes activités accessoires ou complémentaires à l'objet principal de l'association si elle contribue à son financement ou à son développement.

Afin de lui permettre de poursuivre son activité, il est proposé au Conseil Municipal de lui attribuer une subvention de 1 500,- €.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'attribuer une subvention de fonctionnement de 1 500,- € à l'association Conseil des Anciens. Cette subvention pourra être reversée aux SCOUTS pour le déplacement et le voyage en Indonésie.

DIT que cette dépense sera imputée au compte 65748-4238 du budget Commune 2022.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

Madame Piescik quitte la salle.

3.2.4 Subvention 2022 à l'Association les P'tits Lut'tins

Monsieur le Maire explique la délibération.

L'association Les P'tits Lutt'ins a pour objet :

- l'organisation de toutes manifestations, fêtes, activités et sorties de loisirs au bénéfice des habitants de la commune ;
- servir de lien entre la municipalité et les habitants de Lutterbach ;
- toutes activités accessoires ou complémentaires à l'objet principal de l'association si elle contribue à son financement ou à son développement.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accorder une subvention de 2 800,- € à l'association, au titre de l'année 2022.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'attribuer une subvention de fonctionnement de 2 800,- € à l'association Les P'tits Lutt'ins afin de lui permettre de poursuivre son activité.

DIT que cette dépense sera imputée au compte 65748-338 du budget Commune 2022.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

Madame Piescik revient dans la salle.

3.2.5 Subvention 2022 à ABCM Zweisprachigkeit

Monsieur le Maire explique la délibération.

ABCM Zweisprachigkeit (Association pour le Bilinguisme en Classe dès l'École Maternelle) est un réseau d'écoles associatives bilingues dont le siège est situé à Schweighouse-sur-Moder. L'école maternelle ABCM de Lutterbach dispense un enseignement à 2/3 en allemand et 1/3 en français dans deux classes PS/MS/GS, dans des locaux mis à disposition par la Commune, 20 rue des Chevreuils.

Après les trois années de maternelle, les enfants peuvent poursuivre leur scolarité à l'école élémentaire ABCM de Mulhouse ou dans tout autre établissement proposant un enseignement bilingue.

Afin de participer aux frais de fonctionnement de l'école, il est proposé au Conseil Municipal de lui attribuer une subvention de 28,- € (tarif de la dotation de fonctionnement pédagogique des autres écoles de Lutterbach) par enfant originaire de Lutterbach, soit 140,- € (28,- € x 5 élèves).

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'attribuer une subvention de 140,- € à l'association ABCM Zweisprachigkeit au titre de l'année 2022.

DIT que cette dépense sera imputée au compte 65748-212 du budget Commune 2022.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

3.2.6 Subvention 2022 à l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Lutterbach

Monsieur le Maire explique la délibération.

L'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Lutterbach sollicite une subvention pour la prise en charge directe de dépenses liées à la vie quotidienne du corps local, telles que l'achat de petit matériel et de frais connexes aux départs en formation.

Afin de permettre à l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de continuer à assurer un bon fonctionnement de l'organisation des secours, il est proposé au Conseil Municipal de lui verser, pour 2022, une subvention de 3 050,- € (identique à celle de 2021).

L'amicale continuera par ailleurs à percevoir au titre de ses activités associatives une subvention de fonctionnement versée en même temps que celles des autres associations locales.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'attribuer une subvention de fonctionnement de 3 050,- € à l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Lutterbach.

DIT que cette dépense sera imputée au compte 65748-12 du budget Commune 2022.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

3.2.7 Subvention 2022 à L'association « Chats Errants »

Monsieur le Maire explique la délibération.

L'association « Chats Errants » a pour but d'enrayer la prolifération féline par la castration des mâles et la stérilisation des femelles. Elle offre une alternative à l'euthanasie et propose ses services aux communes et aux particuliers. Elle se charge également de trouver des familles aux chats et chatons adoptables.

En 2021, l'association est intervenue à plusieurs reprises à Lutterbach et a pris en charge la stérilisation de 11 chats mâles et femelles et a recueilli 4 chatons errants.

L'association sollicite une subvention de la Commune afin de lui permettre de poursuivre son action.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'attribuer une subvention de 250,- € à l'association « Chats Errants » au titre de l'année 2022.

DIT que cette dépense sera imputée au compte 65748-13 du budget Commune 2022.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

3.2.8 Subvention 2022 à L'association musique et culture

Monsieur le Maire explique la délibération.

L'association Musique et Culture du Haut-Rhin œuvre pour la pratique de la musique vivante et chorale au service des enfants, des jeunes et des adultes. Ses principales activités consistent à apporter aux enseignants des outils pratiques et des aides pour promouvoir le chant en langue française, allemande et alsacienne. Elle édite chaque année un CD ARIA.

L'association sollicite le soutien de la Commune pour un montant de 16,- €.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'attribuer une subvention de 16,- € à l'association Musique et Culture du Haut-Rhin au titre de l'année 2022.

DIT que cette dépense sera imputée au compte 65748-20 du budget Commune 2022.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

3.2.9 Subvention 2022 à L'association Prévention routière

Monsieur le Maire explique la délibération.

Engagée depuis 1949 dans l'éducation routière, l'association Prévention Routière se donne pour principale mission de former les nouvelles générations d'usagers de la route. Partenaire historique de l'Éducation Nationale, elle travaille aux côtés des enseignants pour aider les enfants à acquérir les bons réflexes sur la route.

Au niveau de la Commune de Lutterbach, l'association Prévention Routière intervient auprès des élèves des classes de CM1/CM2 en leur prodiguant une formation théorique et pratique.

L'association sollicite une subvention de la Commune afin de lui permettre de poursuivre son action.

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'attribuer une subvention de 80,- € à l'association Prévention Routière au titre de l'année 2022.

DIT que cette dépense sera imputée au compte 65748-849 du budget Commune 2022.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

3.2.10 Subvention 2022 à l'union départementale des sapeurs-pompiers du Haut-Rhin

Monsieur le Maire explique la délibération.

L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Haut-Rhin sollicite une subvention de 20,- € par Sapeur-Pompier actif du corps local de Lutterbach, afin de contribuer à la protection sociale complémentaire des Sapeurs-Pompiers de Lutterbach.

Il est proposé au Conseil Municipal de donner suite à cette demande en accordant une subvention de 520,- € (20,- € x 26 Sapeurs-Pompiers actifs) au titre de l'année 2022.

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'attribuer une subvention de 520,- € à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Haut-Rhin.

DIT que cette dépense sera imputée au compte 65748-12 du budget Commune 2022.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

3.2.11 Subvention exceptionnelle pour une classe verte organisée par l'Ecole Cassin

Monsieur le Maire explique la délibération.

L'école élémentaire Cassin envisage d'organiser une classe verte à destination de trois de ses classes. Le séjour se fera du 13 au 17 juin pour un montant de 65 € par élève. Le séjour aura lieu au centre de la Roche à Stosswihr et il concernera 76 élèves (CE2/CM1 MONO, CM1/CM2 MONO et CM1/CM2 BILINGUE).

Le budget total s'élève à 24 700 €.

Monsieur le Maire propose une subvention de 2 000 € par classe soit 6 000 € en tout.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de verser une subvention pour les classes vertes de trois classes de l'école Élémentaire Cassin qui se dérouleront au mois de juin d'un montant de 6 000 € (soit 2 000 € par classe)

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

3.2.12 Subvention exceptionnelle pour travaux de sécurité incendie à la salle ABCL

Monsieur le Maire explique la délibération.

Suite à un contrôle de l'Apave, l'association ABCL s'est vu obligée de remplacer 8 blocs de sécurité incendie défectueux dans la salle de sport, pour un montant de 2 052.29 euros.

L'association sollicite la Commune pour une aide de 50 % de la dépense, soit 1 000.- euros.

S'agissant de travaux de sécurité, il est proposé de donner suite à cette demande.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de verser une subvention d'investissement pour travaux de sécurité incendie d'un montant de 1 000.- € à l'ABCL.

DIT que cette dépense sera imputée au compte 20422-12 du budget Commune 2022.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

3.2.13 Subvention exceptionnelle aux scouts du Nonnenbruch

Monsieur le Maire explique la délibération.

La troupe des scouts du Nonnenbruch participe chaque année à des stands au carnaval de Lutterbach qui leur génère une recette.

Le carnaval ne pouvant avoir lieu cette année en raison des contraintes sanitaires, il est proposé afin de ne pas mettre les finances du groupe difficulté, d'attribuer une aide exceptionnelle à la troupe à hauteur de 500.- euros.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 500.- € à la troupe de scouts du Nonnenbruch.

DIT que cette dépense sera imputée au compte 65748-024 du budget Commune 2022.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

3.2.14 Subvention exceptionnelle travaux de réparation des garages de l'INSEF

Monsieur le Maire explique la délibération.

Les deux garages situés au dépôt communal de la rue Poincaré, utilisés par l'équipe espaces verts de l'association INSEF pour le stockage de matériel présentent des problèmes d'étanchéité et sont régulièrement inondés lors des pluies.

Des travaux de réparation de l'étanchéité de la toiture sont nécessaires. Le coût est de 3 813,60 euros.

L'association a sollicité la commune pour la prise en charge de 50 % de cette dépense. Considérant la nécessité de protéger le matériel stocké dans ces garages, il est proposé de donner suite à la demande de l'association.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 900.- € à l'association INSEF.

DIT que cette dépense sera imputée au compte 65748-70 du budget Commune 2022.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

3.3 PERSONNEL

3.3.1 Création d'emplois non permanents

Monsieur le Maire explique la délibération.

Afin de renforcer les effectifs des services municipaux durant la période d'été 2022, Monsieur le Maire propose la création de 5 postes d'adjoints techniques territoriaux non permanents à temps complet. L'aide apportée par ces agents dans les services, notamment aux espaces verts, est toujours très appréciée.

Par ailleurs, du fait du réaménagement à la Mairie et du réaménagement des archives au grenier de la mairie il est proposé de créer 5 emplois en juillet et 5 en août.

La durée d'emploi est mensuelle (mois de juillet ou mois d'août).

La rémunération est calculée sur la base de l'échelle de rémunération C1, indice brut 367, majoré 340 (valeur au 1er janvier 2022).

Les postes sont pourvus par voie de recrutement direct et des contrats seront établis.

Le Conseil Municipal,

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la fonction publique territoriale et notamment son article 3 ;

CONSIDÉRANT qu'en raison des congés annuels des agents et du surcroît de travail ;

Après en avoir délibéré,

AUTORISE la création de 5 emplois non permanents d'adjoints techniques territoriaux en juillet et 5 en août, pour la période d'été 2022, au titre de l'accroissement saisonnier d'activité.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les contrats ainsi que tout document nécessaire.

AUTORISE le paiement des rémunérations correspondantes sur les crédits inscrits au budget primitif de la Commune, chapitre 012.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

4. SERVICE TECHNIQUE

4.1 Forêt communale : Approbation de l'état de prévision des coupes 2023

Monsieur le Maire explique la délibération.

En application de l'aménagement forestier, l'Office National des Forêts établit annuellement un « état d'assiette des coupes » des forêts relevant du régime forestier, qui permet d'arrêter les parcelles qui seront martelées au cours de la prochaine campagne de martelage courant 2023.

Or vu l'état de dépérissement de la forêt, l'Office National des Forêts a présenté un état d'assiette 2023 ne comprenant que des coupes de sécurisation.

L'article 13 de la « charte de la forêt communale », cosignée par l'ONF et les représentants des communes forestières, prévoit que les propositions d'assiette soient approuvées par délibération du Conseil Municipal.

La proposition de coupes présentée par l'ONF concerne les parcelles 25i – 26i – 17i – 27i – 16i – 30i – 31i – 9i – 28i – 29v – 32i – 18i et 19i.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE les coupes dans les parcelles 25i – 26i – 17i – 16i -18i et 19i représentant 1634 m³

REPORTE les coupes dans les parcelles 27i – 30i – 31i – 9i – 28i – 29v – 32i sur l'année 2024.

SE RESERVE le droit de modifier l'état prévisionnel des coupes qui sera transmis pour approbation en 2023.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.



A. SAMAKI, le 20/01/2023
Le représentant de l'Unité Territoriale de la Hanch
Oulfaume HOULTH

Signé à
Le Maire

Parcelle	Numero d'Assiette	Type	Unité de coupe	Surface (ha)	Surface à assiette (ha)	Volume prévisionnel (m ³)	Année	Proposition	Notes	Commentaire
LUTTERBA	2445	IFR	28 J	7,92	7,92	317	2030	ONF-SA - Conséquence de chablis et défrichement		
LUTTERBA	2446	IFR	28 J	8,40	8,40	296	2030	ONF-SA - Conséquence de chablis et défrichement		
LUTTERBA	2442	IFR	17 J	8,38	8,38	335	2031	ONF-SA - Conséquence de chablis et défrichement		
LUTTERBA	2441	IFR	27 J	5,57	0,07	223	2021	ONF-SA - Conséquence de chablis et défrichement		
LUTTERBA	2441	IFR	18 J	7,87	7,87	315	2022	ONF-SA - Conséquence de chablis et défrichement		
LUTTERBA	IFR	30 J		4,33	4,33	173	2022	ONF-SA - Conséquence de chablis et défrichement		
LUTTERBA	IFR	31 J		8,88	8,88	344	2022	ONF-SA - Conséquence de chablis et défrichement		
LUTTERBA	IFR	9 J		9,40	9,40	376	2023	ONF-SA - Conséquence de chablis et défrichement		
LUTTERBA	IFR	28 J		8,26	8,26	290	2023	ONF-SA - Conséquence de chablis et défrichement		
LUTTERBA	ILV	29 v		1,86	1,86	95	2023	ONF-SA - Conséquence de chablis et défrichement		
LUTTERBA	IFR	22 J		9,47	9,47	370	2023	ONF-SA - Conséquence de chablis et défrichement		
LUTTERBA	2443	IFR	18 J	7,72	7,72	309	2025	ONF-SA - Conséquence de chablis et défrichement		
LUTTERBA	2444	IFR	19 J	10,42	10,42	417	2025	ONF-SA - Conséquence de chablis et défrichement		

09 FEV. 2023

Unité territoriale de la Hanch
ETAT D'ASSIETTE 2023



4.2 Forêt communale : Programme des travaux forestiers pour 2022

Monsieur le Maire explique la délibération.

L'Office National des Forêts a transmis le devis de programme d'actions à effectuer dans la forêt communale en 2022 :

- Travaux de maintenance parcellaire – entretien du périmètre (parcelles 10 – 19 – 21 à 26)
- Travaux de plantation broyage de la végétation (parcelle 24.i)
- Travaux de régénération – mise en place de clôture (parcelle 24.i)
- Travaux d'accueil du public – sécurisation (parcelle 32 – sécurisation de la voie SNCF)

Ainsi que le programme d'exploitation et l'état de prévision des coupes :

- Travaux d'exploitation (abattage, façonnage des bois, débardage)
- Transport des bois vers le dépôt
- Sécurisation en bordure de route et de forêt

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'approuver le programme d'actions et l'état de prévision des coupes pour 2022 proposés par l'Office National des Forêts.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

DIT que cette dépense est inscrite au compte 61524 du budget 2022.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

4.3 Signature d'un avenant pour la convention pour l'organisation de courses d'orientation

Monsieur le Maire explique la délibération.

Par délibération du 17 mars 2021, le conseil municipal a autorisé le maire à signer une convention pour l'organisation de courses d'orientation dans la forêt communale dont elle est propriétaire, avec le collège du Nonnenbruch, l'ONF et M. SCHMITT locataire de la chasse pour la période du 08 février 2021 au 11 juin 2021.

L'équipe des enseignants d'EPS du collège du Nonnenbruch souhaite réitérer la pratique de la course d'orientation dans la forêt du 21 février 2022 au 15 juin 2022.

Il convient de rédiger un avenant à la convention du 17 mars 2021.

Le Conseil Municipal,

VU la demande de M. Plantard, principal du collège de Lutterbach ;

VU la convention en date du 17 mars 2021 ;

Après en avoir délibéré,

DONNE une suite favorable à la demande de M. Plantard, principal du collège du Nonnenbruch.

DECIDE la rédaction d'un avenant à la convention du 17 mars 2021 par la Commune.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.



AVENANT

à la convention portant autorisation d'implanter des balises pour la pratique de courses d'orientation en forêt communale de LUTTERBACH

ENTRE :

La commune de LUTTERBACH, représentée par son Maire, M. Rémy NEUMANN, dûment habilité à la signature des présentes,

ci-après dénommée « la commune »

assistée de l'Office National des Forêts, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 2 Avenue de Saint-Mandé, 75012 Paris, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIREN 662 043 116 RCS Paris, représenté par Monsieur le Directeur d'agence de Mulhouse, dont les bureaux sont situés au Parc des Collines, 15 avenue de Strasbourg, 68350 Didenheim, agissant en vertu d'une délégation de Monsieur le Directeur Général de l'Office National des Forêts,

ci-après dénommé « l'ONF »

d'une part,

ET :

Le collègue du Nonnenbruch, sis 1 rue de la Forêt, à Lutterbach (68460),
Représenté par Monsieur Joseph PLANTARD, agissant en qualité de principal du collège, et dûment habilité à la signature de la présente,

ci-après dénommé « l'établissement scolaire »

d'autre part,

ET :

Le locataire du lot de chasse n° 1 sur la commune de Lutterbach,
Monsieur Alfred SCHMITT demeurant 10, rue des Peupliers à Pfastatt (68120),

ci-après dénommé « le locataire du lot de chasse »

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT

La commune de Lutterbach est propriétaire de la forêt communale de Lutterbach dans laquelle le collège du Nonnenbruch souhaite pratiquer la course d'orientation.

Une convention a été signée en date du 17 mars 2021 autorisant cette pratique pour la période du 08/02/2021 au 11/06/2021.

A la demande de l'établissement scolaire, il y a lieu de mettre à jour par le présent avenant les nouvelles dates pour la saison de l'année scolaire 2021-2022.

IL EST DONC CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Article 1 :

L'article 04 de la convention initiale est modifié de la manière suivante :

- La course d'orientation sera pratiquée pour la période du 21 février 2022 au 15 juin 2022
- Lundi 10h00 – 12h00 et 13h30 – 17h30
- Mardi 08h00 – 12h00 et 13h30 – 17h30
- Mercredi 08h00 – 12h00
- Jeudi 13h30 – 17h30

Article 2 :

Les autres articles de la convention du 17 mars 2021 restent inchangés.

Fait et passé en trois exemplaires le

Pour la commune de Lutterbach,
M. NEUMANN Rémy

Pour le collège du Nonnenbruch,
M. PLANTARD, Principal

Le locataire de chasse,
M. SCHMITT Alfred

Pour l'Office National des Forêts
Le Directeur de l'agence de Mulhouse

4.4 Bilan des acquisitions et cessions pour l'année 2021

Monsieur le Maire explique la délibération.

Conformément à l'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal est appelé à délibérer sur le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la commune sur son territoire pendant l'exercice budgétaire de l'année 2021.

Ce bilan est annexé au compte administratif de la Commune.

Le tableau joint, présente le détail des acquisitions et cessions pour l'année 2021.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le bilan des acquisitions et des cessions pour l'année 2021 tels qu'il figure dans le document annexé

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'approuver le bilan des acquisitions et des cessions pour l'année 2021 tel qu'il figure dans le document annexé.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

ACTES DE CESSION ET D'ACQUISITION 2021						
DATE DE L'ACTE	TYPE	DESIGNATION DU BIEN	MOTIF	NOM DE L'ACQUEREUR / VENDEUR	PRIX	NOTAIRES
03/02/2021	Rue du Réservoir	section 01 parcelle 247/1	intégration domaine public	Mme SCHLEGEL	1,- €	acte en la forme administrative
22/03/2021	RDC - 6 rue des Maréchaux	section 03 parcelle 144/24 - lots 2 et 3 et section 03 parcelle 146/24	vente par la commune	M. Mme NOEL Thierry	83 500,- €	Me Hassler
22/03/2021	Rue Saint-Jean	section 10 parcelle 85/59 et section 11 parcelle 210/17	intégration domaine public	Mme WOEHL Germaine et Mme WOEHL Monique	2,- €	Me Hassler
03/05/2021	Rue Sainte-Anne + parking	section 1 parcelles 203/21 - 211/23 - 218/21 - 219/21 - 220/21 - 243/21 - 223/21 - 224/21	intégration domaine public	SNC L'ORANGERIE Sainte Anne	1,- €	Me Tresch
01/09/2021	1er étage - 1 rue de Thann	section 6 parcelle 140 - lot 2	achat par la commune	M. Mme Joseph WILLEMANN	55 000,- €	Me Hassler
21/12/2021	Rue Louis Pasteur	section 02 parcelle 199/109	intégration domaine public	M. REYMANN Gaston	1,-€	Me Hassler
21/12/2021	Rue du Réservoir	section 01 parcelle 163	intégration domaine public	M. KUTTLER Jean	1,-€	Me Hassler
21/12/2021	Rue Jean-Jaurès	section 04 parcelles 142 - 143 - 144 - 145 - 146 - 147 - 148 - 149 - 150	intégration domaine public	MDPA	1,-€	Me Hassler

4.5 Transfert des voiries appartenant à la SA MONNIER et à La SMCI

Monsieur le Maire explique la délibération.

Par arrêté du 13 décembre 1971, l'autorité préfectorale du Haut-Rhin a créé une zone d'aménagement concertée (ZAC) ayant pour objet l'aménagement et l'équipement de terrains situés sur la Commune de Lutterbach en vue de la construction de bâtiments à usage d'habitation. L'aménagement et l'équipement de la ZAC ont été confiés à la Société Civile Immobilière « résidence de la forêt ». Cette société avait alors pour mandataires la Société Moderne pour les Commerces et les Immeubles (SMCI), d'une part et la Société SA Monnier, d'autre part.

Le 13 décembre 1971, la Commune de Lutterbach a conclu avec ces deux sociétés une concession d'aménagement de la ZAC de la Résidence de la Forêt.

A la suite de la réalisation de la ZAC de la Résidence de la Forêt, il est apparu que la SMCI et la SA Monnier n'ont jamais procédé à la rétrocession à la Commune des voiries attenantes à la résidence.

En outre, un autre terrain situé en centre-ville et qui appartient également à ces deux sociétés accueille, à ce jour, un parc de stationnement public.

Or, il ressort des éléments dont la Commune dispose que la SMCI et la SA Monnier n'ont aujourd'hui plus d'existence juridique et ont vraisemblablement fait l'objet d'une dissolution.

Il en résulte pour la Commune de Lutterbach une réelle difficulté pour gérer ces voies, les entretenir et faire intervenir le SIVOM notamment pour l'entretien des réseaux. Il convient également de préciser que la Commune entretient ces voies.

Après avoir pris l'attache d'un avocat conseil au sujet de cette situation, il apparaît que le Code de l'Urbanisme prévoit un transfert d'office de la propriété d'une voie privée vers le domaine public communal sous réserve que la voie en cause soit ouverte à la circulation publique et est située dans un ensemble d'habitations.

Elle ne nécessite pas un recours préalable à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique et ne donne lieu à aucune indemnité au profit des propriétaires. Par contre, il convient au conseil municipal de se prononcer après enquête publique.

Il convient pour cette première délibération, d'autoriser Monsieur le Maire à ouvrir l'enquête publique.

Le Conseil Municipal,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 318.3, R. 318-10 et R. 318-11 ;

VU le Code de la Voirie routière ;

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à une enquête publique pour le transfert d'office des voiries sises parcelles section 04 parcelle 0079 – section 06 parcelles 0092/0007 – 0093/0007 – 0098/0013 – 0103/0013 – 0162/013 – 0163/0013 – section 07 parcelles 0059/0031 – 0061/0026 – 0065/0026 – 0068/0026 -0078/0026 conformément à l'article L. 318-3 du Code de l'Urbanisme.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

4.6 Transfert de voirie appartenant à la SARL le Pavillon de l'Est

Monsieur le Maire explique la délibération.

La Sarl Le Pavillon de l'Est est propriétaire des parcelles :

- Section 34 n° 326 avec 4 ares 55 formant la rue des Diables Rouges
- Section 34 parcelle 148 avec 2 ares 71 formant une partie de la rue Victor Hugo.

La Sarl Le Pavillon de l'Est n'a jamais procédé à la rétrocession à la Commune de ces voiries. Or, il s'avère que cette société est introuvable.

La Commune rencontre des difficultés pour l'entretien des réseaux et à faire intervenir le SIVOM. Il est précisé que la commune entretient ces voies.

Il apparait que le Code de l'Urbanisme prévoit le transfert d'office de la propriété d'une voie privée vers le domaine public communal sous réserve que la voie en cause soit ouverte à la circulation publique et est située dans un ensemble d'habitations.

Elle ne nécessite pas un recours préalable à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique et ne donne lieu à aucune indemnité au profit des propriétaires. Par contre, il convient au conseil municipal de se prononcer après enquête publique.

Il convient pour cette première délibération, d'autoriser Monsieur le Maire à ouvrir l'enquête publique.

Le Conseil Municipal,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 318.3, R. 318-10 et R. 318-11 ;

VU le Code la Voirie routière ;

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à une enquête publique pour le transfert d'office des voiries sises parcelles section 34 n° 326 et section 34 parcelle 148 conformément à l'article L.318-3 du Code de l'Urbanisme.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité

4.7 Régularisation foncière et intégration dans le domaine public – rue Aristide Briand - précision

Monsieur le Maire explique la délibération.

Par délibération du 23 septembre 2020, la commune a décidé de l'acquisition d'une parcelle de terrain afin de procéder à la régularisation foncière suite à des travaux d'aménagement de voirie au droit de l'Institut Saint-Joseph rue Aristide Briand.

L'acte de vente a été signé auprès de Me Hassler en date du 05 janvier 2022 avec la représentante de la Congrégation Bénédictines Adoratrices de Bellemagny, propriétaire.

Afin de déposer la requête en inscription de cet acte auprès de M. le Juge du Livre Foncier, il convient de préciser les références cadastrales et la contenance de cette parcelle.

La parcelle concernée a été créée par un procès-verbal d'arpentage établi par la société GEOP, géomètres experts, en date du 22 février 2021 et enregistré au service du cadastre en date du 26 mai 2021.

Ce terrain est inscrit au Livre Foncier : section 1 parcelle 260/21 avec 3 ares 98.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Après en avoir délibéré,

PRECISE que le terrain faisant l'objet d'une vente de la Congrégation Bénédictines Adoratrices de Bellemagny à la commune de LUTTERBACH, est inscrit au livre foncier section 1 parcelle 260/21 avec 3 ares 98.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

4.8 Rive de la Doller : bilan de la participation du public

Monsieur le Maire rappelle les principales informations relatives au projet d'aménagement de la ZAC Rive de la Doller.

Depuis 2011, la Commune de Lutterbach a engagé des réflexions pour aménager les secteurs Frohmatten et Guthusermatten.

Par délibération du 28 septembre 2015, le Conseil Municipal a défini les objectifs et les modalités de la concertation, préalable à la création d'une ZAC Rive de la Doller.

En outre, la zone d'implantation du projet, d'une superficie de 6,5 ha environ en bord de Doller, constitue l'une des dernières zones du ban communal capable d'accueillir de l'habitat conformément aux objectifs du SCoT et du PLH.

Le projet se veut un projet concerté et réfléchi offrant un quartier à vocation d'habitat.

Le quartier n'est pas destiné à recevoir de nouveaux services ou commerces, la priorité étant donnée au confortement de ceux existant au centre-ville.

La labellisation « Eco-Quartier » a également été recherchée. Le projet d'urbanisation s'accompagne d'un vaste projet de renaturation des abords de la ZAC. Celui-ci répond à un besoin de compensation de l'incidence du projet urbain sur les éléments naturels existants au droit du site.

La volonté d'aménagement du site répond aux enjeux et objectifs suivants :

- Insertion urbaine et paysagère : assurer la greffe du nouveau quartier d'habitat au tissu urbain existant ;
- Assurer le maillage du futur quartier avec les voiries existantes, aménager une liaison nord/sud pour la desserte du quartier et un réseau modes doux connecté aux parcours existants ;
- Prendre en compte l'environnement proche (habitat et résidentiel) et les nuisances acoustiques de la voie ferrée et de l'autoroute ;
- Préserver et mettre en valeur la qualité paysagère du site : valorisation de la ripisylve du Bannwasser.

Par délibération du 28 novembre 2016, le Conseil Municipal a approuvé le bilan de la concertation et le bilan de la mise à disposition de l'étude d'impact. Par cette même délibération, le Conseil Municipal a approuvé le dossier de création de la ZAC, le périmètre de la ZAC et le programme global des constructions.

Par une délibération du 19 décembre 2016, le Conseil Municipal a décidé de concéder la réalisation de la ZAC Rive de la Doller à l'aménageur CITIVIA SPL.

Pour la poursuite de l'opération, CITIVIA a élaboré un dossier de réalisation de la ZAC, qui a été remis à la commune au début de l'année 2021.

Il est en outre précisé que, le projet de ZAC au stade de la création avait fait l'objet d'une étude d'impact déposée le 23 août 2016 auprès de l'Autorité Environnementale. Cette dernière a émis un avis en date du 23 octobre 2016.

Afin d'offrir une réponse complète aux enjeux soulevés par cette autorité et d'actualiser les incidences sur la base de l'avant-projet à jour, une nouvelle étude d'impact complète a été déposée auprès de l'Autorité Environnementale, le 10 mars 2021 portant à la fois sur le projet de réalisation et sur la modification du PLU nécessaire au Projet.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale Grand Est a rendu un avis le 7 mai 2021, concluant sur la nécessité d'être ressaisie au vu du caractère incomplet de l'étude d'impact. Cet avis a fait l'objet d'échanges avec l'Autorité Environnementale, puis d'un mémoire en réponse le 15 juin 2021.

Un avis complémentaire a alors été rendu par la Mission Régionale d'Autorité environnementale Grand Est, le 15 juillet 2021.

Préalablement à l'approbation du dossier de réalisation de la ZAC, le projet de dossier de réalisation de la ZAC a été mis à disposition du public, sous la forme d'une participation par voie électronique.

Par décision n°2021_034 du 13 décembre 2021, le Maire a prescrit les modalités de participation du public par voie électronique concernant le projet ZAC Rive de la Doller.

Dans le cadre de cette participation par voie électronique, le dossier a été mis à la consultation du public pendant 28 jours consécutifs, du 3 janvier 2022 au 31 janvier 2022, et comprenait :

- La décision du Maire donnant les renseignements et les conditions de cette mise à disposition
- L'étude d'impact actualisée
- Les autres pièces constitutives du dossier de réalisation de la ZAC Rive de la Doller (Projet de programme des équipements publics, projet de programme prévisionnel des constructions et modalités prévisionnelles de financement, note de présentation du projet)
- Les avis de l'autorité environnementale des 7 mai et 15 juillet 2021
- Le mémoire en réponse de CITIVIA du 15 juin 2021
- L'arrêté préfectoral N° 2021-EBP-0170, portant dérogation aux interdictions de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, en date du 6 décembre 2021

L'approbation des conclusions du rapport tirant le bilan de la concertation préalable en date du 28 novembre 2016, et le bilan de la concertation.

Le dossier était consultable sur le site Internet de la Commune et sur support papier à la Mairie aux jours et heures d'ouverture habituels.

En outre, pour permettre au public de faire part de ses observations et propositions, une adresse mail dédiée a été créée et un registre papier a été ouvert en Mairie.

Un avis informant le public de la participation public par voie électronique a été mis en ligne sur le site internet de la commune de Lutterbach, 15 jours avant le début de la participation du public par voie électronique et pendant toute la durée de la consultation.

Dans les mêmes délais, l'avis a été affiché à la mairie et a été publié dans les journaux locaux suivants : les Dernière Nouvelles d'Alsace (en date du 16 décembre 2021) et L'Alsace (en date du 16 décembre 2021).

Durant la période de mise à disposition du dossier, une seule manifestation du public a été formulée par l'association Alsace Nature.

L'association a formulé trois observations concernant l'impact positif du projet sur la biodiversité, le problème du bruit et la présence de gens du voyage sur une petite partie du site.

Les contributions apportées dans le cadre de cette participation du public par voie électronique sur le projet de dossier de réalisation de la ZAC Rive de la Doller, ont été prises en compte mais n'imposent pas de modifier le dossier en l'état et tel que présenté au public.

Le Conseil Municipal,

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 120-1, L. 123-2 et L. 123-19 relatifs à la participation du public par voie électronique ;**
- VU la délibération du 28 septembre 2015 relative à l'engagement de la concertation préalable au projet d'aménagement de la ZAC de la Doller ;**
- VU la délibération du 28 novembre 2016 par laquelle, le Conseil Municipal a dressé le bilan de la concertation préalable, a approuvé le dossier de création de la ZAC et ayant décidé de la créer ;**
- VU la délibération du 28 décembre 2016, par laquelle le Conseil Municipal a décidé de concéder la réalisation de la ZAC Rive de la Doller à l'aménageur CITIVIA SPL. ;**
- VU l'étude d'impact de février 2021 ;**
- VU les avis de l'Autorité Environnementale en date du 23 octobre 2016, 7 mai 2021 et 15 juillet 2021 ;**
- VU la délibération du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions du Conseil Municipal au Maire et à certains agents communaux ;**
- VU la décision du Maire de la commune de Lutterbach, n°2021_034 du 13 décembre 2021, prescrivant la participation du public par voie électronique, concernant le projet de ZAC Rive de la Doller ;**
- VU le bilan de la participation du public par voie électronique, annexé à la présente ;**

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE des observations et propositions formulées lors de la participation du public par voie électronique relative à l'évaluation environnementale de la ZAC Rive de la Doller.

APPROUVE le bilan de la procédure de participation du public par voie électronique comportant les réponses formulées par CITIVIA et la ville de Lutterbach.

PRECISE que le bilan sur la procédure de participation du public par voie électronique annexé à la présente sera publié, sur le site Internet de la Commune, pendant une durée de 3 mois, à partir de la publication de la délibération d'approbation du dossier de réalisation de la ZAC, conformément à l'article L. 123-19-1 du Code de l'Environnement.

PRECISE que la présente délibération fera l'objet des mesures d'affichage et de publicité conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRECISE que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

4.9 Approbation du dossier de réalisation de la ZAC Rive de la Doller

Monsieur le Maire rappelle les principales informations relatives au projet d'aménagement de la ZAC Rive de la Doller.

Depuis 2011, la Commune de Lutterbach a engagé des réflexions pour aménager les secteurs Frohmatten et Guthusermatten.

Par délibération du 28 septembre 2015, le Conseil Municipal a défini les objectifs et les modalités de la concertation préalable à la création d'une ZAC Rive de la Doller.

En outre, la zone d'implantation du projet, d'une superficie de 6,5 ha environ en bord de Doller, constitue l'une des dernières zones du ban communal capable d'accueillir de l'habitat conformément aux objectifs du SCoT et du PLH.

Le projet se veut un projet concerté et réfléchi, offrant un quartier à vocation d'habitat. Le quartier n'est pas destiné à recevoir de nouveaux services ou commerces, la priorité étant donnée au confortement de ceux existant au centre-ville.

La labellisation « Eco-Quartier » a également été recherchée. Le projet d'urbanisation s'accompagne d'un vaste projet de renaturation des abords de la ZAC. Celui-ci répond à un besoin de compensation de l'incidence du projet urbain sur les éléments naturels existants au droit du site.

La volonté d'aménagement du site répond aux enjeux et objectifs suivants :

- Insertion urbaine et paysagère : assurer la greffe du nouveau quartier d'habitat au tissu urbain existant.
- Assurer le maillage du futur quartier avec les voiries existantes, aménager une liaison nord/sud pour la desserte du quartier et un réseau modes doux connecté aux parcours existants
- Prendre en compte l'environnement proche (habitat et résidentiel) et les nuisances acoustiques de la voie ferrée et de l'autoroute,
- Préserver et mettre en valeur la qualité paysagère du site : valorisation de la ripisylve du Bannwasser.

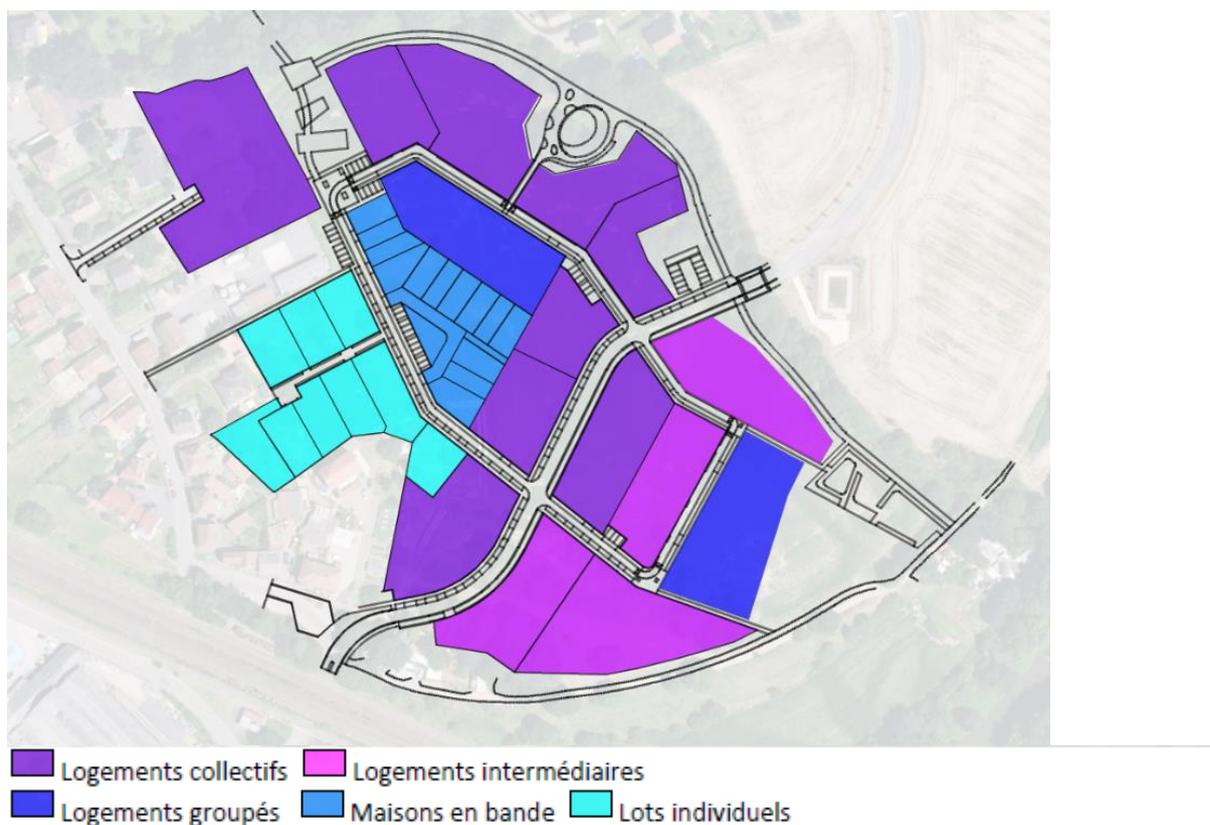
Par délibération du 28 novembre 2016, le Conseil Municipal a approuvé le bilan de la concertation et le bilan de la mise à disposition de l'étude d'impact. Par cette même délibération, le Conseil Municipal a approuvé le dossier de création de la ZAC, le périmètre de la ZAC et le programme global des constructions.

Par une délibération du 19 décembre 2016, le Conseil Municipal a décidé de concéder la réalisation de la ZAC Rive de la Doller à l'aménageur CITIVIA SPL.

Pour la poursuite de l'opération, CITIVIA a élaboré un dossier de réalisation de la ZAC.

Ce dossier de réalisation comprend conformément aux dispositions de l'article R. 311-7 du code de l'urbanisme :

- Le projet de programme des équipements publics à réaliser dans la zone, comprenant la création d'une voirie primaire, d'une boucle de circulation, des voies tertiaires, d'un système de venelles/courées et des cheminements modes doux irriguant le quartier
- Le projet de programme global des constructions à réaliser dans la zone :



La surface de plancher maximale constructible sur l'ensemble de la ZAC est de 24 200 m².

- Les modalités prévisionnelles de financement de l'opération d'aménagement, échelonnées dans le temps.

Bilan financier :

PRODUITS		CHARGES (hors emprunt)	
1. CESSIONS	5 286 000 €	1. ETUDES	583 000 €
3. PARTICIPATIONS	550 000 €	2. MAITRISE DES SOLS	912 000 €
		3. TRAVAUX	3 180 000 €
		4. FRAIS FINANCIERS	461 000 €
		5. FRAIS DE GESTION, HONORAIRES, DIVERS	699 000 €
TOTAL	5 836 000 €	TOTAL	5 835 000 €

Il est en outre précisé que le projet de ZAC au stade de la création avait fait l'objet d'une étude d'impact déposée le 23 août 2016 pour laquelle l'Autorité Environnementale a émis un avis en date du 23 octobre 2016.

Afin d'offrir une réponse complète aux enjeux soulevés par cette autorité et d'actualiser les incidences sur la base de l'avant-projet à jour, une nouvelle étude d'impact complète a été déposée auprès de l'Autorité Environnementale, le 10 mars 2021 portant à la fois sur le projet de réalisation et sur la modification du PLU nécessaire au Projet.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale Grand Est a rendu un avis le 7 mai 2021, concluant sur la nécessité d'être ressaisie au vu du caractère incomplet de l'étude d'impact. Cet avis a fait l'objet d'échanges avec l'Autorité Environnementale, puis d'un mémoire en réponse le 15 juin 2021.

Un avis complémentaire a alors été rendu par la Mission Régionale d'Autorité environnementale Grand Est, le 15 juillet 2021

En vertu des articles L. 120-1, L. 123-2 et L. 123-19 du Code de l'Environnement, le projet de la ZAC Rive de la Doller a été mis à disposition du public par voie électronique, pendant 28 jours consécutifs, du 3 janvier 2022 au 31 janvier 2022.

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le dossier de réalisation de la ZAC tel qu'annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

- VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 311-1 et suivants, R. 311-5 et suivants relatifs aux zones d'aménagement concerté ;**
- VU la délibération du 28 septembre 2015 relative à l'engagement de la concertation préalable au projet d'aménagement de la ZAC de la Doller ;**
- VU la délibération du 28 novembre 2016 par laquelle, le Conseil Municipal a dressé le bilan de la concertation préalable, a approuvé le dossier de création de la ZAC et ayant décidé de la créer ;**
- VU la délibération du 28 décembre 2016, par laquelle le Conseil Municipal a décidé de concéder la réalisation de la ZAC Rive de la Doller à l'aménageur CITIVIA SPL ;**
- VU l'étude d'impact de février 2021 ;**
- VU les avis de l'Autorité Environnementale en date du 23 octobre 2016, 7 mai 2021 et 15 juillet 2021 ;**
- VU l'arrêté du Président de Mulhouse Alsace Agglomération en date du 7 octobre 2020 engageant la procédure de modification n°2 du PLU de la commune de Lutterbach ;**
- VU la délibération de la Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération du 13 décembre 2021, approuvant la modification n°2 du PLU de Lutterbach, permettant la réalisation de la ZAC Rive de la Doller ;**
- VU la décision du Maire de la commune de Lutterbach, du 13 décembre 2021, prescrivant la participation du public par voie électronique, concernant le projet de ZAC Rive de la Doller, le dossier soumis à participation ainsi que le bilan de la participation du public par voie électronique ;**
- VU le dossier de réalisation de la ZAC Rive de la Doller, ci-après annexé, comprenant le projet de programme des équipements publics à réaliser dans la zone, le projet de programme global des constructions à réaliser dans la zone, les modalités prévisionnelles de financement de l'opération d'aménagement, échelonnées dans le temps, une note de présentation du projet ainsi que l'étude d'impact actualisée.**

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le dossier de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté Rive de la Doller située sur le territoire de la Commune de Lutterbach, annexé à la présente délibération.

APPROUVE le programme des équipements publics, tel que contenu dans le dossier de réalisation de la ZAC.

PRECISE que la présente sera affichée pendant un mois en mairie, publiée au recueil des actes administratifs de la commune de Lutterbach et que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département, conformément aux articles R. 311-5 et R. 311-9 du Code de l'Urbanisme. Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le lieu où le dossier peut être consulté.

PRECISE que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés (une abstention).

4.10 Signature d'une convention portant offre de concours

Monsieur le Maire explique la délibération.

L'entreprise « SARL Agence pour l'urbanisme » se propose de participer à des travaux d'extension de réseau d'électricité effectués au profit de la Commune par ENEDIS. Le montant de la participation équivaut à la totalité du montant des travaux soit 23 568, 64 € HT (soit 28 282 ,36 €).

Pour ce faire, la signature d'une convention portant offre de concours est nécessaire.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le projet de convention portant offre de concours joint à la présente ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE de conclure une convention portant offre de concours avec la Société SARL Agence pour l'Urbanisme.

AUTORISE cette société a participé à hauteur de 23 568. 64 € HT aux travaux d'extension du réseau électrique.

PRECISE que le réseau ainsi crée est et restera propriété de la Commune.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention portant offre de concours et tout document s'y afférent.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.



CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE OFFRE DE CONCOURS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Commune de Lutterbach, représentée par Monsieur Rémy NEUMANN, Maire, dûment habilité par délibération du 2 mars 2022 ;
ci-après dénommée « la Commune »

ET

La Société « SARL Agence pour L'urbanisme », représentée par Monsieur Jean-Claude LANDWERLIN sise 2 rue du Panorama 68440 ESCHENTZWILLER
Ci-après dénommées « la Société »

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Article 1. Objet de la Convention

La présente convention a pour objet le versement d'une offre de concours par la Société en faveur de la Commune.

Article 2. Destination de l'offre de concours

L'objet de l'offre de concours par la présente convention est de contribuer aux dépenses d'investissement réalisés par la Commune dans le cadre de travaux effectués 39 rue Poincaré à Lutterbach référence cadastrale section 14 parcelles 202, 201, 130, 129, 110, 72.

Article 3. Montant de l'offre de concours

Le montant total de l'offre de concours est fixé à 23 568,64 euros H.T. soit 28 282,36 euros T.T.C. Ce montant correspond aux travaux effectués par ENEDIS pour l'extension du réseau d'électricité pour une puissance demandée de 166.5 kVA.

Article 4. Droits et obligation de la Commune

L'extension du réseau ainsi créée et restera la propriété de la Commune de Lutterbach.

Article 5. Modalités de versement de l'offre de concours

Le paiement de l'aide des sociétés interviendra en un seul versement et est conditionné à la signature de la présente.

Article 6. Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin dès le paiement de l'offre de concours.

Article 7. Abandon ou modification du versement

En cas de modification ou d'abandon du versement, la Société devra en informer immédiatement par écrit la Commune.

Article 8. Clause de substitution

La Commune autorise la Société à ce que l'offre de concours soit versée par une autre entreprise au nom et pour le compte de la Société. Dans ce cas, la Société sera déchargée du paiement. Toutefois, la société reste débitrice de la Commune et fera son affaire en cas de non versement par l'entreprise. La Commune n'ayant aucun lien juridique avec cette entreprise, elle ne pourra intervenir dans les relations avec la Société et l'entreprise.

Article 9. Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de non-exécution de l'un des articles ci-dessus, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception postal, restée infructueuse pendant un délai d'un mois. Pour ce faire, la partie requérante devra, à l'issue de ce délai, notifier par lettre recommandée avec avis de réception postal, le motif de la résolution de la présente convention. Celle-ci sera réputée résiliée dès réception de cette lettre ou, à défaut, quinze jours après sa date d'expédition.

Chaque partie pourra également résilier cette convention pour tout autre motif. Elle devra, dans ce cas, prévenir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 2 mois.

Article 10. Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, à défaut le contentieux relatif à cette convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 11. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les parties font élection de domicile à :

- Pour la Commune de Lutterbach : 46 rue Aristide Briand, 68460 LUTTERBACH,
- Pour la Société « SARL Agence pour L'urbanisme » : 2 rue du Panorama 68440 ESCHENTZWILLER

Fait en deux exemplaires, A Lutterbach, Le.....

Pour la Commune
Le Maire,

Rémy NEUMANN

Pour la Société
Le Président

Jean-Claude LANDWERLIN

4.11 Régularisation foncière et intégration dans le domaine public – rue du 11 novembre

Monsieur le Maire explique la délibération.

Par courrier du 30 novembre 2021, Maître Philippe FROEHLICH, mandataire judiciaire de Madame Jocelyne DIDIER-GUERRA a interpellé la commune pour une parcelle de terrain section 08 n° 0218/0023 (1 are 56) située dans l'emprise de la voirie au droit de la propriété 07 rue du 11 novembre.

La commune avait formulé son intention d'acheter cette parcelle pour son intégration dans le domaine public par courriers des 09 décembre 2021 et 10 janvier 2022, pour un montant de 1.- €.

L'objet de cette vente dans le cadre de la liquidation judiciaire est soumis à l'autorisation préalable de Madame le Juge Commissaire.

Afin que Me Philippe FROEHLICH puisse soumettre cette requête à Madame le Juge Commissaire, il convient au conseil municipal d'approuver cette transaction. Les frais d'acte et de levées d'hypothèques étant à la charge de la Commune.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L. 1111-1 ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'acquisition de la parcelle section 08 n° 0218/0023 d'une contenance totale de 1 are 56 et de son intégration dans le domaine public. Les frais d'acte et de levées d'hypothèques seront à la charge de la Commune

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

5. DIVERS

Personne ne demandant la parole au point divers, le maire lève la séance publique à 20h42.

Lutterbach, le 4 mai 2022

La secrétaire de séance,

Cécile URION,

Directrice Générale des Services

Rémy NEUMANN,

Maire